



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-032

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2016-12-18-001 - Arrêté ARS 2016-1333 Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Résidence Emile Pélicand" à Bourg-en-Bresse pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. (2 pages) Page 7

84-2016-12-18-002 - Arrêté ARS n°2016-1334 Portant autorisation du Pôle d'Activités et de soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Maison d'Accueil pour Personnes Agées Plein Soleil" à LHUIS pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. (2 pages) Page 9

84-2016-12-18-003 - Arrêté ARS n°2016-1337_AA_EHPAD Pont de Vaux_PASA_ Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places de l' "EHPAD Michel Poisat" à Pont de Vaux pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. (2 pages) Page 11

84-2017-03-17-009 - Arrêté n° 2017-0871 DU 17.03.2017 abrogeant l'arrêté n° 2017-0308 du 30.01.2017 et portant modification de la PUI de la clinique CONVERT à BOURG en BRESSE (4 pages) Page 13

84-2016-12-18-004 - Arrêté n°2016-1340, Portant autorisation du Pôle d'Activités (PASA) de 14 places de l' EHPAD de Villars les Dombes " pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. (2 pages) Page 17

84-2017-01-02-019 - Arrêté n°2016-8671 Portant : changement d'adresse de l'entité juridique SAS Clos Bugia gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Clos Bugia" à Talissieu sise désormais à Bordeaux (Gironde) -nouvelle dénomination de l'établissement dorénavant appelé "Résidence Amezziou " -renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Clos Bugia pour le fonctionnement de l'EHPAD de Talissieu. (3 pages) Page 19

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier

84-2016-11-15-025 - Décision budgétaire applicable en 2016 du CSAPA géré par l'ANPAA 03 (1 page) Page 22

84-2016-11-03-019 - Décision budgétaire n°2016-2016-5040 CAARUD ANPAA (1 page) Page 23

84-2016-11-03-020 - Décision budgétaire n°2016-2016-5041 CSAPA CH Moulins-Yzeure (1 page) Page 24

84-2016-11-03-021 - Décision budgétaire n°2016-5042 du service LHSS ANEF (1 page) Page 25

84-2017-01-31-016 - Modification adresse de pharmacie - Désertines (1 page) Page 26

84-2017-02-16-004 - Modification adresse de pharmacie - Désertines - Annule et remplace l'arrêté n°2017-0326 du 31 janvier 2017 (1 page) Page 27

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

84-2017-03-15-014 - 2016-0823 (10 pages) Page 28

84-2017-01-03-014 - 2016-6548 Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Les Gorges" à Saint-Martin-d'Ardèche (07). (2 pages) Page 38

84-2017-03-22-001 - portant réquisition de personnels dans un établissement médico-social (3 pages)	Page 40
26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme	
84-2016-10-19-054 - acquisition du site MPBIO de Buis les Baronnies exploité par la SELARL BIONYVAL (5 pages)	Page 43
38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble	
84-2017-03-06-006 - Arrêté DIVET 2017-18 composition du conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 48
84-2017-03-13-008 - ARRÊTÉ RECTORAL DIVET n° 2017 - 17 portant décision d'agrément académiques aux associations éducatives complémentaires de l'enseignement public pour apporter leur concours à l'enseignement public (2 pages)	Page 50
84-2017-03-14-006 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 17 123 2017 04 03 (1 page)	Page 52
84-2017-03-09-021 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR-XIII-17-121-2017-03-27 (3 pages)	Page 53
84-2017-03-09-022 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR-XIII-17-122-2017 03 27 (1 page)	Page 56
84-2017-03-20-007 - arrêté rectoral du 20 mars 2017 composition des conseils d'école ESPE de Grenoble (2 pages)	Page 57
43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire	
84-2017-03-20-005 - Arrêté N° 2017-0873 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD "Le Carme" de Saint Julien-Chapteuil (Haute-Loire) à Monsieur Christophe MARTINAT, directeur d'hôpital hors classe, nommé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers de Firminy et du Chambon-Feugerolles (Loire) (2 pages)	Page 59
69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole	
84-2017-02-07-012 - Arrêté ARS N° 2016 - 5995 portant modification de l'autorisation du Centre d'Education Motrice de la Fondation RICHARD (N° FINISS : 69 078 114 1) géré par la Fondation RICHARD – 104, rue Laënnec - LYON 8ème. (2 pages)	Page 61
84-2017-02-07-013 - Arrêté ARS 2016 – 5996 portant changement de domiciliation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Meyzieu (Métropole lyonnaise) à Villeurbanne, modification de raison sociale sous l'appellation "SESSAD Marie Curie" et mettant fin au rattachement avec l'ITEP de Meyzieu - Fondation OVE – 19 Rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN. (3 pages)	Page 63
84-2017-01-02-018 - Arrêté ARS n° 2016-5844 portant transfert d'autorisation pour la gestion de 212 places de l'école de reconversion professionnelle « Georges Guynemer » pour adultes en situation de handicap, située à Lyon 7ème (Rhône), de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) au profit de l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) Château de Gillevoisin, 91510 Janville-sur-Juine. (3 pages)	Page 66

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie

84-2017-03-07-057 - 2017-0197 extension 2 places SSIAD AIME (3 pages) Page 69

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-03-17-008 - Arrêté n° 2017-0817 du 17 mars 2017 portant modification à l'arrêté 2017-0356 du 6 février 2017 relatif au renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (3 pages) Page 72

84-2017-03-13-012 - Arrêté 2017-0261 renouvelant l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" suite à injonction sur le site du CH de Crest (3 pages) Page 75

84-2017-03-13-013 - Arrêté 2017-0262 renouvelant l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" suite à injonction sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône (3 pages) Page 78

84-2017-03-13-014 - Arrêté 2017-0263 renouvelant l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" suite à injonction sur le site de la Clinique de Renaison (3 pages) Page 81

84-2017-03-13-015 - Arrêté 2017-0264 renouvelant l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" suite à injonction sur le site de la Clinique du Parc (3 pages) Page 84

84-2017-03-13-016 - Arrêté 2017-0265 renouvelant l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" suite à injonction sur le site du CH de Montgelas (3 pages) Page 87

84-2017-03-13-017 - Arrêté 2017-0266 renouvelant l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" suite à injonction sur le site de la Polyclinique du Beaujolais (3 pages) Page 90

84-2017-03-13-018 - Arrêté 2017-0268 renouvelant l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) suite à injonction sur le site de Feurs (3 pages) Page 93

84-2017-03-13-019 - Arrêté 2017-0269 renouvelant l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité Service d'Aide Médicale Urgente du CH de Roanne suite à injonction (3 pages) Page 96

84-2017-03-23-002 - Arrêté 2017-0343 approuvant les modifications de la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » (2 pages) Page 99

84-2017-03-16-003 - Arrêté 2017-0595 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane (Savoie) (3 pages) Page 101

84-2017-03-23-001 - Arrêté 2017-0647 approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Restauration Vienne - Beaurepaire » (2 pages) Page 104

84-2017-03-21-001 - Arrêté 2017-0651 approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Plateforme SISRA » (3 pages) Page 106

84-2017-03-15-009 - Arrêté 2017-0847 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme) (3 pages)	Page 109
84-2017-03-16-002 - Arrêté 2017-0857 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Hauteville-Lompnes (Ain) (3 pages)	Page 112
84-2017-03-17-003 - Arrêté 2017-0861 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE SUR SAONE - Promotion 2017 (2 pages)	Page 115
84-2017-03-17-005 - Arrêté 2017-0862 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opérateur - Hospices Civils de LYON, Site CLÉMENCEAU à SAINT GENIS LAVAL - Année scolaire 2016-2018 (2 pages)	Page 117
84-2017-03-15-015 - Arrêté 2017-0867 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal) (3 pages)	Page 119
84-2017-03-17-004 - Arrêté 2017-0903 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Santé Social Sud Est LYON - Année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 122
84-2017-03-20-008 - Arrêté 2017-0919 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire) (3 pages)	Page 124
84-2017-03-13-010 - Arrêté n° 2017-0832 du 13 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique du souffle - Riom es Montagnes (Cantal). (2 pages)	Page 127
84-2017-03-13-011 - Arrêté n° 2017-0833 du 13 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique du Haut Cantal - Riom es Montagnes (Cantal) (2 pages)	Page 129
84-2017-03-14-007 - Arrêté n° 2017-0835 du 14 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'établissement médical La Teppe - Centre de lutte contre l'épilepsie - Tain l'Hermitage (Drôme). (2 pages)	Page 131
84-2017-03-13-009 - Arrêté n° 2017-0836 du 13 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre Pierre Raynal - Chaudes Aigues (Cantal). (2 pages)	Page 133
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2017-03-23-003 - DRDJSCS décision 17-39 subdélégation en matière d'attributions générales de M Alain PARODI (4 pages)	Page 135
84-2017-03-23-004 - DRDJSCS Décision 17-40 subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire de A PARODI (6 pages)	Page 139
84-2017-03-23-005 - DRDJSCS Décision 17-41 subdélégation attributions générales pour la Direction Départementale Déléguée du Rhône (4 pages)	Page 145
84-2017-03-23-006 - DRDJSCS Décision 17-42 subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire Direction Départementale Déléguée Rhône (4 pages)	Page 149
84_DRFiP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-03-24-002 - DRFiP69_Cabinetdirecteur_2017_03_24_30 Délégation de signature (1 page)	Page 153

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
Sud-Est**

84-2017-03-14-004 - Arrete SGAMISEDRH-BR-2017-03-14-01 (12 pages)

Page 154

84-2017-03-14-005 - Arrete SGAMISEDRH-BR-2017-03-14-02 (4 pages)

Page 166

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-03-22-002 - Arrêté n° 2017-181 du 22 mars 2017 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Clermont-Ferrand. (5 pages)

Page 170

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le président du conseil départemental de l'Ain,**

Arrêté ARS n°2016-1333

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Résidence Emile PELICAND" à BOURG EN BRESSE pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil Général de l'Ain du 27 octobre 2009 modifiant la capacité de la maison de retraite EHPAD 10 Avenue Louis Jourdan 01000 BOURG EN BRESSE ;

VU le dossier déposé le 15 avril 2011 par l'EHPAD "Résidence Emile PELICAND" à BOURG EN BRESSE en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 14 places ;

Considérant la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS et du Conseil général du 22 août 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 25 mars 2013 ;

Considérant le rapport d'activité qualitatif et quantitatif à l'issue d'une année de fonctionnement transmis le 7 avril 2016 ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD est autorisée à l'EHPAD "Résidence Emile PELICAND" 10 Avenue Louis Jourdan 01000 BOURG EN BRESSE sans augmentation de capacité par labellisation définitive du PASA installé depuis le 3 décembre 2012 après labellisation provisoire du 22 août 2012.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Autorisation d'un PASA de 14 places sans augmentation de capacité, sur le triplet n°3							
Entité juridique :		Centre hospitalier de Bourg en Bresse "Fleyriat"					
Adresse :		900, Route de Paris à Viriat – BP 401 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX					
N° FINESS EJ :		01 078 005 4					
Statut :		[13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation					
N° SIREN :		260100045					
Etablissement :		EHPAD Résidence Emile PELICAND					
Adresse :		10 AVENUE LOUIS JOURDAN 01000 BOURG EN BRESSE					
N° FINESS ET :		01 078 431 2					
Catégorie :		[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes					
Mode de tarification :		[40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI					
N° SIRET :		26010004500046					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	169	29/01/2009	169	29/01/2009
2	924	21	436	8	27/10/2009	8	07/09/2010
3	961	21	436	Présent arrêté		3 décembre 2012	
Observation :							
Le présent arrêté autorise définitivement le PASA (14 pl) installé au 3 décembre 2012 suite à la labellisation provisoire du 22 août 2012							

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental de l'Ain, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2016
en deux exemplaires originaux

Le directeur général
de l'agence régionale de santé,
Pour le directeur et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le président du conseil départemental,
Député de l'Ain

Damien ABAD

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le président du conseil départemental de l'Ain,**

Arrêté ARS n°2016-1334

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Maison d'Accueil pour Personnes Agées Plein Soleil" à LHUIS pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 1988 portant autorisation de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Plein Soleil par le Président du Conseil Général de l'Ain ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil Général de l'Ain en date du 29 septembre 2009 portant à 66 lits la capacité d'hébergement permanent de l'EHPAD « MAPA Plein Soleil » 01680 LHUIS par une extension d'un lit à compter du 1er septembre 2009 ;

VU le dossier déposé le 20 mars 2012 par l'EHPAD "Maison d'Accueil pour Personnes Agées Plein Soleil" à LHUIS en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 14 places ;

Considérant la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS et du Conseil général du 22 août 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 5 février 2015 ;

Considérant le rapport d'activité qualitatif et quantitatif à l'issue d'une année de fonctionnement transmis le 8 février 2016 ;

ARRETERENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD est autorisée à l'EHPAD « MAPA Plein Soleil » 01680 LHUIS sans augmentation de capacité, par labellisation définitive du PASA installé depuis le 1^{er} décembre 2014, après labellisation provisoire du 22 août 2012.

.../...

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Autorisation d'un PASA de 14 places sans augmentation de capacité, sur le triplet n° 2							
Entité juridique :		EHPAD de Lhuis					
Adresse :		01680 LHUIS					
N° FINESS EJ :		01 000 102 2					
Statut :		[21] Etablissement Social et Médico-Social Communal					
N° SIREN :		260104526					
Etablissement :		EHPAD Maison d'Accueil pour Personnes Agées Plein Soleil					
Adresse :		01680 LHUIS					
N° FINESS ET :		01 078 843 8					
Catégorie :		[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes					
Mode de tarification :		[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale à l'hébergement pour les seuls lits d'hébergement permanent, sans PUI					
N° SIRET :		26010452600017					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	66	29/09/2009	66	01/03/1991
2	961	21	436	Présent arrêté		01/12/2014	
Observation : le présent arrêté autorise définitivement le PASA (14 pl) installé au 01/12/2014 suite à la labellisation provisoire du 22/08/2012.							

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental de l'Ain, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2016
en deux exemplaires originaux

Le directeur général
de l'ARS

Le président du conseil départemental,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Damien ABAD

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le président du conseil départemental de l'Ain,**

Arrêté ARS n°2016-1337

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places de l'EHPAD "EHPAD Michel Poisat" à PONT DE VAUX pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 13 juin 1984 portant transformation de l'ancien hospice de PONT DE VAUX en maison de retraite à compter du 13 juin 1984 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil Général de l'Ain en date du 18 février 2010 modifiant la capacité de la maison de retraite EHPAD Chemin des Nivres - BP55 01190 PONT DE VAUX à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu le dossier déposé le 15 avril 2011 par l'EHPAD "EHPAD Michel Poisat" à PONT DE VAUX en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 12 places ;

Considérant la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS et du Conseil général du 22 août 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 16 avril 2014 ;

Considérant le rapport d'activité qualitatif et quantitatif à l'issue d'une année de fonctionnement transmis le 25 janvier 2016 ;

ARRETERENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD est autorisée à l'EHPAD "Michel Poisat" Chemin des Nivres - BP55 01190 PONT DE VAUX sans augmentation de capacité, par labellisation définitive du PASA installé depuis le 01/04/2014 et après labellisation provisoire du 22 août 2012.

.../...

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Autorisation d'un PASA de 12 places sans augmentation de capacité, sur le triplet n° 2							
Entité juridique :		Centre Hospitalier de Pont de Vaux					
Adresse :		Chemin des Nivres - BP55 01190 PONT DE VAUX					
N° FINESS EJ :		01 078 013 8					
Statut :		[13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation					
N° SIREN :		260 100 201					
Etablissement :		EHPAD Michel Poisat					
Adresse :		Chemin des Nivres - BP55 01190 PONT DE VAUX					
N° FINESS ET :		01 078 608 5					
Catégorie :		[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes					
Mode de tarification :		[40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale à l'hébergement pour les seuls lits d'hébergement permanent, recours PUI					
N° SIRET :		26010020100060					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	172	18/02/2010	172	01/01/2010
2	961	21	436	Présent arrêté		01/04/2014	
Observation :							
Le présent arrêté autorise définitivement le PASA installé au 01/04/2014 suite à la labellisation provisoire du 22/08/2012							

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental de l'Ain, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2016
en deux exemplaires originaux

Le directeur général
de l'agence régionale de santé,
Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Le président du conseil départemental,
Député de l'Ain

Marie Hélène-LECENNE

Damien ABAD

Arrêté n° 2017-0871
En date du 17 mars 2017

**Autorisant la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur
de la Clinique CONVERT à BOURG en BRESSE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation

Vu la décision n° 2016-3620 du 1^{er} août 2016 relatif à la suspension de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux à l'encontre de la clinique Convert – 62 avenue de Jasseron à BOURG en BRESSE ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 5 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 5 janvier 2017 de Monsieur le Directeur de la Clinique Convert à Bourg en Bresse concernant la rénovation de l'unité de stérilisation des dispositifs médicaux apportant les conclusions du rapport d'intervention ;

Considérant que l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique Convert à BOURG en BRESSE a été suspendue à compter du 1^{er} août 2016, que suite à cette suspension, le directeur de la clinique, par son courrier du 5 janvier 2017, a apporté les éléments et conclusions concernant la rénovation de l'unité de stérilisation et qu'en conséquence l'activité de stérilisation a pu reprendre à compter du 9 janvier 2017 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement répond ainsi aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

Considérant que les modifications apportées au fonctionnement de l'unité de stérilisation conduisent à une modification des éléments de l'autorisation initiale de la PUI ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté n° 2017-0308 du 30 janvier 2017 concernant le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance nécessitant qu'un nouvel arrêté soit pris ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Clinique Convert sise 62 avenue de Jasseron à BOURG en BRESSE (01000) en vue de modifier sa pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Convert est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Activités spécialisées mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1.

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent au 1^{er} étage de la clinique.

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées (temps plein).

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003, l'arrêté de l'ARH n° 2008-RA-106 du 20 février 2008 et l'arrêté n° 2017-0308 du 30 janvier 2017 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique CONVERT à BOURG en BRESSE sont abrogés.

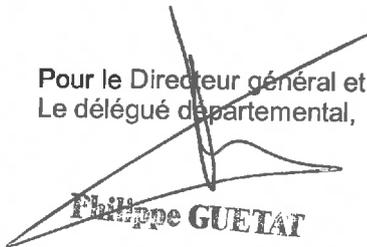
Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La Directrice de l'Offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'AIN.

Pour le Directeur général et par délégation
Le délégué départemental,


Philippe GUETAT

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le président du conseil départemental de l'Ain,**

Arrêté ARS n°2016-1340

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "EHPAD de Villars les Dombes" à VILLARS-les-DOBES pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 30 avril 1986 portant autorisation de la maison de retraite de Villars les Dombes à compter du 1^{er} janvier 1986 ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS de Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain en date du 9 juillet 2015 modifiant la capacité de l'EHPAD Rue du Collège 01330 VILLARS-les-DOBES ;

VU le dossier déposé le 13 septembre 2010 par l'EHPAD de VILLARS-les-DOBES en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 14 places ;

Considérant la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS et du Conseil général du 10 août 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 18 décembre 2014 ;

Considérant le rapport d'activité qualitatif et quantitatif à l'issue d'une année de fonctionnement, transmis le 29 mars 2016 ;

ARRENTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD est autorisée à l'EHPAD Rue du Collège 01330 VILLARS-les-DOBES sans augmentation de capacité, par labellisation définitive du PASA installé depuis le 01/12/2014 et après labellisation provisoire du 10 août 2012.

.../...

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Autorisation d'un PASA de 14 places sans augmentation de capacité, sur le triplet n° 4							
Entité juridique :		EHPAD de Villars les Dombes					
Adresse :		Rue du Collège 01330 VILLARS-les-DOBES					
N° FINESS EJ :		01 000 046 1					
Statut :		[21] Etablissement Social et Médico-Social Communal					
N° SIREN :		260100292					
Etablissement :		EHPAD de Villars les Dombes					
Adresse :		Rue du Collège 01330 VILLARS-les-DOBES					
N° FINESS ET :		01 078 103 7					
Catégorie :		[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes					
Mode de tarification :		[44] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale à l'hébergement pour les seuls lits d'hébergement permanent, recours PUI					
N° SIRET :		26010029200010					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	436	2	09/07/2015	2	09/07/2015
2	924	11	436	2	03/06/2013	2	03/06/2013
3	924	11	711	80	30/04/1986	80	01/01/1986
4	961	21	436	Présent arrêté		01/12/2014	
Observation : Le présent arrêté autorise définitivement le PASA (14 pl) installé au 01/12/2014 suite à la labellisation provisoire du 10/08/2012							

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental de l'Ain, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2016
en deux exemplaires originaux

Le directeur général
de l'agence régionale de santé,

Le président du conseil départemental,
Député de l'Ain

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie Hélène-LECENNE

Damien ABAD

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le président du Conseil départemental de l'Ain,**

Arrêté n° 2016-8671

Portant

- **changement d'adresse de l'entité juridique SAS Clos Bugia gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Clos Bugia" à TALISSIEU sise désormais à BORDEAUX (Gironde)**
- **nouvelle dénomination de l'établissement dorénavant appelé "Résidence Ameyzieu"**
- **renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Clos Bugia pour le fonctionnement de l'EHPAD de TALISSIEU**

SAS Clos Bugia – Groupe COLISEE

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

VU le schéma départemental 2013-2018 en faveur des personnes âgées et de la perte d'autonomie de l'Ain validé par l'Assemblée départementale du Conseil Général de l'Ain par délibération en sa séance du 11 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du président du conseil général de l'Ain en date du 15 janvier 1987 autorisant la création d'une maison de retraite « La Cigogne » à TALISSIEU (Ain) de 46 lits ;

.../...

VU l'arrêté N° 2015/3387 du 26 octobre 2015 portant transfert d'autorisation pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Cigogne" à TALISSIEU (Ain) d'une capacité de 46 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à la SAS Clos Bugia et nouvelle dénomination de l'établissement désormais appelé "Clos Bugia" ;

Considérant la demande en date du 10 octobre 2016 adressée par le Groupe Colisée Patrimoine, sollicitant les modifications de la domiciliation de l'entité juridique, la SAS Clos Bugia, gestionnaire de l'EHPAD "Clos Bugia" à TALISSIEU, et la nouvelle dénomination de l'établissement ;

Considérant que les documents produits par le Groupe Colisée Patrimoine permettent d'apprécier les modifications sollicitées pour l'exploitation de l'EHPAD de TALISSIEU par la SAS CLOS Bugia ;

Considérant qu'en raison de la fermeture provisoire prononcée en 2009, la démarche d'évaluation a été rendue matériellement impossible ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Ain, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Ain ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la **SAS Clos Bugia** pour la gestion de l'EHPAD de **TALISSIEU** d'une capacité de 46 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, est modifiée comme suit :

- le siège social de la SAS Clos Bugia (Groupe COLISEE) est désormais domicilié 7-9, Allée Hausmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX Cedex ;
- l'établissement est nouvellement nommé "**Résidence AMEYZIEU**".

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement des personnes âgées.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "Résidence AMEYZIEU" est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Au terme de ce délai, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la récente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

.../...

Article 5 : l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence Ameyzieu sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	Modification de la domiciliation de l'entité juridique (nouveau numéro d'EJ) et nouvelle dénomination de l'établissement					
Entité juridique :	SAS Clos Bugia (Groupe COLISEE)					
Adresse :	7-9, Allée Hausmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX Cedex (Nouvelle adresse)					
N° FINESS EJ :	33 005 880 1					
Statut :	95 (SAS – Société par Actions Simplifiées)					
N° SIREN (Insee) :	519 071 997					
Observation :	Suite au rachat par le Groupe Colisée, la SAS Clos Bugia a désormais son siège social à BORDEAUX et non plus BANDOL. Elle a été créée pour assurer la gestion de l'EHPAD de Talissieu.					
Etablissement :	EHPAD Résidence Ameyzieu					
Adresse :	Rue de la Biganderie – Ameyzieu - 01510 TALISSIEU					
N° FINESS ET :	01 078 804 0					
Catégorie :	500 (EHPAD)					
Observation :	L'EHPAD aura pour dénomination "Résidence Ameyzieu" (précédemment Clos Bugia)					
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	924	11	711	46	Arrêté en cours	*

* établissement temporairement fermé pour toute sa capacité depuis 2009 ; ouverture février 2017

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Président du Conseil Départemental de l'Ain, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon -184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex3 .

Article 7 : le délégué départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 janvier 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental,

Damien ABAD

ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

Extrait de la décision n°2016-5039 du 15 novembre 2016 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2016 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'ANPAA (n°FINESS 03 078 626 3)

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA (N° FINESS 03 078 626 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 421,44 €	1 135 536,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	924 957,74 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 156,93 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 135 536,11€	1 135 536,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA est fixée à **1 135 536,11 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 112 831,11 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 3 novembre 2016

La déléguée départementale,
Signé
Michèle TARDIEU

ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

Extrait de la décision n°2016-5040 du 15 novembre 2016 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2016 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'ANPAA (n°FINESS 03 000 277 8)

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association ANPAA (N° FINESS 03 000 277 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 997,28 €	191 644,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	143 733,03 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 913,73 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	191 644,04 €	191 644,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA est fixée à **191 644,04 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **190 220,04 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 03 novembre 2016

La déléguée départementale,
Signé
Michèle TARDIEU

ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

Extrait de la décision n°2016-5041 du 3 novembre 2016 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2016 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Moulins (n°FINESS 03 000 656 3)

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le centre hospitalier de Moulins/Yzeure (N° FINESS 03 000 656 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 088,53 €	440 885,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 934,77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 861,97 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	440 885,26 €	440 885,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le centre hospitalier de Moulins/Yzeure est fixée à **440 885,26 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **437 621,26 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 03 novembre 2016

La déléguée départementale,
Signé
Michèle TARDIEU

ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

Extrait de la décision n°2016-5042 du 3 novembre 2016 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2016 au service "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association ANEF (n°FINESS 03 000 314 9)

Article : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service LHSS géré par l'ANEF (n°FINESS 03 000 314 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 494,65 €	328 127,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	236 547,51 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 085,30 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	303 525,99 €	328 127,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Exédent de l'exercice N-1	24 601,47 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service LHSS géré par l'ANEF est fixée à **303 525,99 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du service LHSS géré par l'ANEF à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **328 127,46 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet (l'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 03 novembre 2016

La déléguée départementale,
Signé
Michèle TARDIEU

ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

Extrait de la décision n°2017-0326 du 31 janvier 2017 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie – Pharmacie Désertines

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est 178 avenue du 4 septembre à Désertines (03630) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité en date du 17 décembre 1942, accordant la licence de pharmacie sous le numéro 03#000158 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne -Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'Offre de Soins et la déléguée départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 31 janvier 2017

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La déléguée départementale de l'Allier,
Signé
Michèle TARDIEU

ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

Extrait de la décision n°2017-0341 du 16 février 2017 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie – Pharmacie Désertines – Annule et remplace l'arrêté n°2017-0326 du 31/01/2017

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est 40 avenue du 4 septembre à Désertines (03630) à compter de la date de signature du présent arrêté. Les dispositions de l'arrêté de l'ARS n°2017-0326 sont annulées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité en date du 17 décembre 1942, accordant la licence de pharmacie sous le numéro 03#000158 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne -Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'Offre de Soins et la déléguée départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 16 février 2017

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La déléguée départementale de l'Allier,
Signé
Michèle TARDIEU

Décision 2017- 0823 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2016-0002 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Nelly SANSBERRO,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,

- Anne THEVENET,
- Pascal TANCHON,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,

- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,

- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-7682 du 23 décembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 MARS 2017

Le Directeur général

Docteur Jean-Yves GRALL



**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2016-6548

Arrêté départemental n°2016-300

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Les Gorges" à Saint-Martin-d'Ardèche (07).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L 312-1, L 313-1, L 313-1-1 relatifs aux établissements et services médico-sociaux, et aux conditions de leur autorisation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, article L 312-8, relatif aux évaluations des établissements et services médico-sociaux et à leur calendrier ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 portant médicalisation de l'unité centrale du foyer-logement "Résidence les Gorges" de Saint-Martin-d'Ardèche ;

Considérant que l'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Gorges" prend fin au 3 janvier 2017 et que son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence Les Gorges", ses conclusions, et les résultats issus de l'analyse de ce rapport par les services de l'ARS et du Département de l'Ardèche,

Considérant le courrier en date du 9 décembre 2016 cosigné par Madame le Maire de Saint-Martin d'Ardèche, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et Monsieur le Député de la première circonscription de l'Ardèche indiquant que des mesures sont prises ou sont en voie de l'être en réponse aux injonctions formulées après instruction du rapport d'évaluation externe et au terme duquel l'autorisation de fonctionnement des 45 places médicalisées de l'établissement peut être renouvelée dans le cadre du droit commun pour 15 ans;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation, prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à Madame la Présidente du Centre communal d'action sociale, pour le fonctionnement de 45 lits médicalisés de l'EHPAD "Résidence Les Gorges" à Saint-Martin-d'Ardèche.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 3 : L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Les Gorges" est traduite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess :	Renouvellement d'autorisation jusqu'au 31 décembre 2032.						
Entité juridique :	Centre communal d'action sociale						
Adresse :	Rue de la Mairie 07700 SAINT MARTIN D'ARDECHE						
n° FINESS EJ :	07 000 509 5						
n° Siret :	260 700 752 000 25						
Statut :	17						
Établissement :	EHPAD Résidence « Les Gorges »						
Adresse :	Route touristique les Gorges de l'Ardèche - 07700 SAINT MARTIN D'ARDECHE						
n° FINESS ET :	07 078 441 8						
Catégorie :	500- EHPAD						
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)			Installation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité
					Début	Fin	
1	924	11	711	45	3 janvier 2017	31 décembre 2032	45

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 janvier 2017
en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé

Le Président du Conseil
départemental de l'Ardèche,

Docteur Jean Yves GRALL

Hervé SAULIGNAC

PREFET de l'Ardèche

ARRETE N°

Portant réquisition de personnels dans un établissement médico-social

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-13 et L331-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Considérant qu'application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

Considérant la lettre de Monsieur Jean-Luc LUTZ, directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montalivet » en date du 22 mars 2017 déclarant l'impossibilité d'assurer le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montalivet » ci-après dénommé EHPAD Montalivet, situé 17, chemin de la Muette à Annonay, du fait du mouvement de grève déclenché le mardi 21 mars 2017 ;

Considérant l'impossibilité de mettre en place un service minimum pendant la nuit au sein de l'EHPAD Montalivet situé à Annonay, permettant de maintenir la sécurité et la prise en charge des résidents de l'établissement ;

Considérant l'impossibilité de recruter dans l'urgence du personnel qualifié ;

Considérant que le mouvement de grève du personnel de l'EHPAD Montalivet situé à Annonay affecte la prise en charge et l'hébergement de 85 résidents dont 12 en unité sécurisée pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, et, par conséquent, interrompt la permanence de la prise en charge des résidents adultes âgés ;

Considérant l'impossibilité de transférer temporairement les résidents dans d'autres établissements proches du fait de leur dépendance, du manque de place et des troubles que cela pourrait engendrer chez eux ;

Considérant l'impossibilité d'organiser le retour temporaire des résidents dans leur famille compte tenu de l'absence ou de l'éloignement des familles;

Considérant la carence de cette prise en charge et la nécessité d'assurer la permanence de l'accueil d'une population présentant une fragilité, un niveau de dépendance et des soins nécessitant un accompagnement et une surveillance permanents ;

Considérant qu'il existe une situation d'urgence ainsi qu'un risque grave pour la santé et la sécurité des résidents et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant les réquisitions du personnel de l'EHPAD Montalivet situé à Annonay;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnels de l'EHPAD Montalivet situé à Annonay, dont les noms et qualifications sont portés au tableau annexé au présent arrêté, sont réquisitionnés sur leur lieu de travail le mercredi 22 mars de 20h45 à 00h00 et le jeudi 23 mars de 00h00 à 6heures45 afin d'assurer leur fonction.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est requis afin de prendre les dispositions nécessaires pour que soit remis à chaque professionnel réquisitionné une copie du présent arrêté et son annexe. Ce document est remis individuellement à chacun des personnels concernés, par tout moyen approprié, avant le début de la grève.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux auprès du tribunal administratif de Privas dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'ARS et le Secrétaire général de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en mains propres aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le 22 mars 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur des Services de Cabinet,

Jean Michel RADENAC

ANNEXE

Liste des personnels réquisitionnés le mercredi 22 mars de 20h45 à 00h00 et le jeudi 23 mars de 00h00 à 6heures45

NOM	PRENOM	QUALIFICATIONS
VALETTE	Brigitte	Aide-soignante

DECISION

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
Multi-sites exploité par la « Selarl BIONYVAL » sise 6, rue Jean XXII 84600 Valréas
N° Finess EJ 84 001 824 6**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif à aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 16 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (N° Finess ET 84 001 873 3) exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « MP BIO » dont le siège est situé au 13-15, rue René Cassin – 84170 Monteux (N° Finess EJ 84 001 872 5) ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 21 juillet 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le N° Finess ET 84 001 826 1, qui est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) « Bionyval », dont le siège social est situé au 6, rue Jean XXII 84600 Valréas -(N° Finess EJ 84 001 824 6)

Vu copie du projet de procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des associés de la Selarl « Bionyval » décidant :

- L'acquisition par ladite société, d'un laboratoire de biologie médicale exploité à Buis-Les-Baronnies (26170), boulevard Aristide Briand, appartenant à la Selas « MP BIO » dont le siège social est sis à Montoux (84170), 13-15, avenue René Cassin,
- La cession d'une des parts sociales détenues par Madame Marie-Geneviève Loget à Madame Marie Pierre Claverie, Pharmacien biologiste, agréée en qualité de nouvel associé et nommée cogérante et responsable du site de Buis-Les-Baronnies,
- autorisant la modification corrélative des statuts.

Vu la copie du compromis de vente sous conditions suspensives, signé le 8 juillet 2016 par lequel la Selas « MP BIO », le Vendeur s'engage à céder à la Selarl « Bionyval », l'Acheteur, son laboratoire de biologie médicale exploité à Buis-Les-Baronnies – 26170 – boulevard Aristide Briand ;

Vu la copie du projet d'acte de cession de une part sociale de Madame Marie-Geneviève Loget au profit de Madame Marie-Pierre Claverie ;

Vu la copie de la demande de réinscription au tableau de la section G de l'Ordre des pharmaciens de Madame Marie-Pierre Claverie ;

Vu le projet de mise à jour des statuts de la « Selarl Bionyval » au 30 septembre 2016 ;

Vu la demande du 8 septembre 2016 réceptionnée par mail le 19 septembre 2016 et présentée par la société « Selarl Bionyval », en vue de l'obtention de l'autorisation administrative concernant les décisions des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ;

Vu la déclaration de complétude du dossier en date du 20 septembre 2016 et sa notification aux intéressés ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L 6223-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit pas détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L 6222-6 et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L 6223-6 et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

Considérant que les locaux sis boulevard Aristide Briand à Buis-Les-Baronnies - 26170 permettent un exercice de la biologie médicale avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 21 juillet 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la Selarl « Bionyval » dont le siège social est situé au 6, rue Jean XXII 84600 Valréas, est modifiée ;

Article 2 : En conséquence sont enregistrées à compter de la signature de la présente décision, les modifications suivantes :

La répartition du capital social et droits de vote de la société Selarl « Lbm Bionyval » est telle que présentée en annexe 1 suite à l'intégration d'un nouvel associé,

Les sites exploités par la Selarl « Lbm Bionyval » sont tels que présentés en annexe 2. Le laboratoire de biologie médicale multi-sites est constitué de 6 sites ouverts au public suite à l'acquisition du laboratoire de biologie médicale exploité à Buis-Les-Baronnies (26170),

La liste des biologistes coresponsables et directeurs généraux de la Selarl « Lbm Bionyval » est telle que présentée en annexe 3.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites Selarl « Bionyval » devra être portée à la connaissance des directeurs généraux des Agences régionales de santé Provence Alpes Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Marseille le 4 novembre 2016

Fait à Lyon le 19 octobre 2016

**Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation
Le directeur général-adjoint**

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Norbert NABET

Véronique WALLON

ANNEXE N° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTISITES
SELARL BIONYVAL
6, rue Jean XXII 84600 VALREAS EJ 840018246
6 octobre 2016

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

Montant actuel du C.S. : 744.000 euros

	Associés internes		Parts sociales	Droit de vote	Taux
1	Elisabeth	BOUTEILLE	1	1	0,02
2	Marie-Pierre	CLAVERIE	1	1	0,02
3	Pierre	DELESTRADE	1	1	0,02
4	Vladimir	LAPOUJADE	1	1	0,02
5	Marie-Geneviève	LOGET	1	1	0,02
6	Valérie	PORTMAN	1	1	0,02
7	SPFPL	BIOLAP	2.397	2.397	49,94
8	SPFPL	DELBIO	2.397	2.397	49,94
8	TOTAL		4.800	4.800	100,00

ANNEXE N° 2

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTISITES
SELARL BIONYVAL
6, rue Jean XXII 84600 VALREAS EJ 840018246
6 octobre 2016**

SITES EXPLOITES ET OUVERTS AU PUBLIC

1	6, rue Jean XXII 84600 Valréas	FINESS ET 84 001 826 1
2	ZI de l'Ouvèze – rue des Cèdres - 84110 Vaison La Romaine	FINESS ET 84 001 825 3
3	281, route de Camaret - 84100 à Orange	FINESS ET 84 001 827 9
4	26, avenue Paul Laurens 26110 Nyons	FINESS ET 26 001 852 8
5	Quartier des Grands Prés - 7 chemin de la Bicoque 26220 Dieulefit	FINESS ET 26 001 870 0
6	Boulevard Aristide Briand 26170 Buis-Les-Baronnies	FINESS ET 26 001 890 8

ANNEXE N° 3

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTISITES
SELARL BIONYVAL
6, rue Jean XXII 84600 VALREAS EJ 840018246
6 octobre 2016**

BIOLOGISTES CO-RESPONSABLES

- 1 - Élisabeth BOUTEILLE - Médecin biologiste - DG
- 2 - Pierre DELESTRADE - Pharmacien biologiste
- 3 - Vladimir LAPOUJADE - Pharmacien biologiste
- 4 - Marie-Geneviève LOGET - Pharmacien biologiste
- 5 - Valérie PORTMANN - Pharmacien biologiste
- 6 – Marie-Pierre CLAVERIE – Pharmacien biologiste



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rectorat
Division des
Etablissements
DIVET

Réf N° 2017-18

Affaire suivie par :
Brigitte PINEAU

Téléphone :
04 76 74 75 55

Mél :
brigitte.pineau
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

Le Recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des Universités

Vu l'article R511-45 du code de l'éducation

Arrête :

Article 1 :

Est composé comme suit le conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie
siégeant à la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

Représentant l'éducation nationale, président

Christian Bovier, Directeur académique des services de l'éducation nationale de
Haute-Savoie, ou son représentant,

Représentants des personnels de direction

Gisèle Beck, Provisoire adjointe LG Claude Louis Berthollet Annecy
Marc Lamotte, Principal collège Les Allobroges La Roche sur Foron

Représentants des personnels d'enseignement

Dominique Cadoux, LPO Louis Lachenal Argonay
Marion Colantonio, collège Le Clergeon Rumilly

Représentante des personnels ATSS

Michèle Jourdan, LPO Louis Lachenal Argonay

Représentant des conseillers principaux d'éducation

Marie-Luce Péneaud-Kempf, LGT de l'Albanais Rumilly



2/2

Représentantes des parents d'élèves

Marie Roch, FCPE
Muriel Arnaud, PEEP

Représentants des élèves

Nour Chiboub, LGT de l'Albanais Rumilly
Agathe Lugand, collège Jacques Prévert Meytet

Article 2 :

Lorsque, pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement public local d'enseignement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline départemental.

Article 3 :

Toute décision du conseil de discipline départemental peut être déférée, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, au recteur d'académie, soit par le représentant légal de l'élève ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement.

Article 4 :

Les membres du conseil de discipline départemental sont nommés pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 6 mars 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



DIVISION DES
ÉTABLISSEMENTS



ARRÊTÉ RECTORAL DIVET n° 2017 - 17

portant décision d'agrément académique aux associations éducatives complémentaires de l'enseignement public pour apporter leur concours à l'enseignement public

Le Recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités,

- **VU** les articles D.551-1 à D.551-6 de la section 1 et D.551-10 à D.551-12 de la section 2 du chapitre premier du titre V du livre V du Code de l'Éducation,
- **VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2013 (B.O. n°30 du 25 juillet 2013),
- **APRÈS** avis du Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAEECP) en sa séance du 15 février 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : ont obtenu un agrément pour une durée de cinq ans les associations ci-après :

► « **Association Européenne Pour la Citoyenneté et la Qualité de la Vie (AEPQV)** », 57 bis quai du Drac, 38600 Fontaine, pour apporter son concours à l'enseignement public selon les formes suivantes, prévues aux § 1, § 2 et § 3 de l'article D.551-1 du Code de l'Éducation :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements,
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire,
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

► « **Cap Berriat** », 15 rue Georges Jacquet, 38000 Grenoble, pour apporter son concours à l'enseignement public selon les formes suivantes, prévues aux § 1 et § 2 de l'article D.551-1 du Code de l'Éducation :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements,
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire.

► « **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)** », 22 rue Hébert, 38000 Grenoble, pour apporter son concours à l'enseignement public selon les formes suivantes, prévues aux § 1, § 2 et § 3 de l'article D.551-1 du Code de l'Éducation :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements,
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire,
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

► « **Fédération Française de Cardiologie** », 5 rue des Colonnes du Trône, 75012 Paris, pour apporter son concours à l'enseignement public selon les formes suivantes, prévues aux § 1 et § 2 de l'article D.551-1 du Code de l'Éducation :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements,
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire.

► « **Histoires de...** », 34 bis rue Nicolas Chorier, 38000 Grenoble, pour apporter son concours à l'enseignement public selon les formes suivantes, prévues aux § 1, § 2 et § 3 de l'article D.551-1 du Code de l'Éducation :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements,
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire,
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

► « **Passerelles.info** », 3 rue Jean Varenne, 75018 Paris, pour apporter son concours à l'enseignement public selon la forme suivante, prévue au § 3 de l'article D.551-1 du Code de l'Éducation :

- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Article 2 : ont obtenu un renouvellement d'agrément pour une durée de cinq ans les associations ci-après :

► « **Association Ressource Droit-Insertion-Education (ARDIE)** », 33 avenue de Verdun, 26000 Valence, pour apporter son concours à l'enseignement public selon les formes suivantes, prévues aux § 1 et § 2 de l'article D.551-1 du Code de l'Éducation :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements,
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire.

► « **Association Tricastine pour le Respect de l'Enfant (ATRE)** », Espace social, Mairie, avenue Général de gaulle, 26130 Saint Paul trois Châteaux, pour apporter son concours à l'enseignement public selon les formes suivantes, prévues aux § 1 et § 2 de l'article D.551-1 du Code de l'Éducation :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements,
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire.

Article 3 : madame la Secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13 mars 2017

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire générale de l'académie,

Valérie Rainaud

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/XIII/17-123

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE est composé comme suit pour la session 2017:

LESTRA JEAN-LUC	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MOUGNOZ CECILE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
POUX CHRISTOPHE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
RENAULT ANNE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
VOGE GIL	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 03 avril 2017 à 13:15

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 mars 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°2003-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-121

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME EDUCATEUR SPECIALISE est composé comme suit pour la session 2017

ARGELES JEAN MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BAREL ISABELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BONNARDEL Cécile	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BOUFFAY Béatrice	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRION Gérard	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN	
CATTIN-BERTRAND BEATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
CATTIN-BERTRAND BEATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE Z.REMP ZONE 38-1 GRENOBLE - ZONE 38-1 GRENOBLE	
CECILE SILVERE	PERSONNEL DE DIRECTION DE 2EME CLASSE EREA LA BATIE - CLAIX	

CINGOLANI Jean-Marc	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DALL'AGNOL SYLVIE	PERSONNEL DE DIRECTION DE 2EME CLASSE CLG LOUIS MAUBERRET - LA MURE D ISERE	
DALL'AGNOL SYLVIE	PERSONNEL DE DIRECTION DE 2EME CLASSE LGT PIERRE BEGHIN - MOIRANS	
DELLUNTO JULIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DONVEZ-VIAL Karine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DOREL DIDIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DUMAS GENEVIEVE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
DUSSERT Marie - Dominique	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FARCY DIDIER	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG FRANCOIS TRUFFAUT - L ISLE D ABEAU	
HUGOT PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
KIOUDJ Fouad	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
KIRBY KARL	PERSONNEL DE DIRECTION DE 1ERE CLASSE CLG MARCEL CHENE - PONTCHARRA	
LAGANA THIERRY	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE IEN BOURGOIN-JALLIEU-ASH-NORD -	
LAURENT Marion	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LESAGE Jean-François	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

MAILLARD CHRISTOPHE	ENSEIGNANT RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
MOULIN Nicole	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
QUARD Jean-Paul	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RICHARD Régine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
SIRIEYS JEAN MARIE	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG GERARD PHILIPPE - FONTAINE CEDEX	
THOMET GILLES	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG JEAN VILAR - ECHIROLLES CEDEX	
THUR Karin	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT EMMANUEL MOUNIER à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 27 mars 2017 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 09 mars 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé.
- Vu la circulaire n°2003.127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-122

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité **DIPLÔME EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE** est composé comme suit pour la session 2017

ARGELES JEAN MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAGANA THIERRY	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE IEN BOURGOIN-JALLIEU-ASH-NORD - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MAILLARD CHRISTOPHE	ENSEIGNANT RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
QUARD Jean-Paul	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RICHARD Régine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT EMMANUEL MOUNIER à GRENOBLE CEDEX 2 le
lundi 27 mars 2017 à 13:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 09 mars 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Le Recteur de l'académie de
Grenoble,
Chancelier des universités**

VU le code de l'éducation, notamment son article L721-3 ;

VU le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'état chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche du 29 juillet 2016 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Grenoble au sein de l'université Grenoble Alpes ;

VU la proposition des statuts de l'université Grenoble Alpes, établissement dont relève l'école, après avis de l'établissement partenaire, université de Savoie Mont Blanc en date du 30 septembre 2016,

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ECOLE ET DU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 1^{er} Conseil d'école composition et mode de désignation des membres :

Le Conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Grenoble comprend trente membres. Il est constitué de :

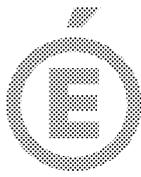
1° seize représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant à des activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient :

- a) deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation,
- b) deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation,
- c) deux représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur,
- d) deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre,
- e) deux représentants des autres personnels,
- f) six représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;

**Le Recteur,
chancelier
des universités**

Réf : 2017-01
Division de
l'enseignement
supérieur

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex



2/2

- 2° deux représentants de l'université Grenoble Alpes, établissement dont relève l'école ;
- 3° douze personnalités extérieures comprenant :
 - a) quatre représentants des collectivités territoriales :
 - un représentant de la commune de Grenoble,
 - un représentant de la commune de Valence,
 - un représentant de la commune de Chambéry,
 - un représentant de la commune d'Annecy ;
 - b) cinq personnalités désignées par le recteur d'académie ;
 - c) une personnalité désignée par l'université Savoie Mont Blanc ;
 - d) deux personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1°, 2° et aux a, b et c du 3°.
- 4° Les membres et les personnalités extérieures du conseil d'école sont élus pour une période de cinq ans et les usagers pour une période de deux ans.

Article 2

Conseil d'orientation scientifique et pédagogique composition et mode de désignation des membres :

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Grenoble comprend vingt membres. Il est constitué de :

- 1° dix représentants de droit de l'établissement dont relève l'école et de l'établissement partenaire :
 - a) cinq représentants de l'université Grenoble Alpes, établissement dont relève l'école,
 - b) cinq représentants de l'université Savoie Mont Blanc établissement partenaire ;
- 2° dix personnalités extérieures :
 - a) cinq personnalités désignées par le recteur d'académie,
 - b) cinq personnalités désignées par le conseil de l'école.
- 3° Les personnalités extérieures du COSP sont désignées par le recteur d'académie et par les membres du conseil d'école.
- 4° Les membres du COSP ont un mandat d'une durée de cinq ans.

Article 3

Le conseil de l'école et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont constitués à parité de femmes et d'hommes.

Article 4

La présidente de l'université Grenoble Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Arrêté N° 2017-0873

confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD "Le Carme" de Saint Julien-Chapteuil (Haute-Loire) à Monsieur Christophe MARTINAT, directeur d'hôpital hors classe, nommé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers de Firminy et du Chambon-Feugerolles (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire DGOS/DGCS/2012/214 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté N° 2016-4520 du 19 Octobre 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD "Le Carme" de Saint Julien Chapteuil (Haute-Loire) à Monsieur Christophe MARTINAT, directeur d'hôpital, directeur des ressources humaines et des affaires médicales du Centre hospitalier Émile Roux du PUY-EN-VELAY (Haute-Loire) ;

VU l'arrêté CNG du 19 janvier 2017 nommant Monsieur Christophe MARTINAT, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers de Firminy et du Chambon-Feugerolles (Loire) à compter du 21 Mars 2017 ;

VU l'arrêté N° 2017-0536 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD "Les terrasses de la Gazeille" au Monastier-sur-Gazeille à Monsieur Christophe MARTINAT, à hauteur de 0,20 ETP ;

Vu l'accord en date du 17 Mars 2017 de Monsieur Christophe MARTINAT pour poursuivre l'intérim de direction de l'EHPAD "Le Carme" de Saint Julien Chapteuil ;

VU l'avis favorable en date du 17 Mars 2017 de la Délégation départementale de la Loire pour que Monsieur Christophe MARTINAT effectue l'intérim de direction de l'EHPAD "Le Carme" de Saint Julien Chapteuil ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'intérim de direction à l'EHPAD "Le Carme" de Saint Julien Chapteuil ;

Considérant que le nouveau directeur arrivera courant Mai 2017, l'intérim sera effectué dans le cadre des 0,20 ETP octroyés pour l'intérim de l'EHPAD "Les terrasses de la Gazeille" du Monastier-sur-Gazeille ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe MARTINAT, directeur d'hôpital hors classe, nommé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers de Firminy et du Chambon-Feugerolles (Loire) à compter du 21 Mars 2017, est désigné pour continuer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD " Le Carme" de Saint Julien Chapeuil.

Article 2 : Monsieur Christophe MARTINAT continuera de percevoir l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret N° 2012-749 susvisé, d'un montant de **390€**.

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : L'intérim des fonctions de directeur de Monsieur Christophe MARTINAT au sein de l'EHPAD " Le Carme" de Saint Julien Chapeuil (Haute-Loire) prendra fin à l'arrivée effective du nouveau directeur.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Christophe MARTINAT.

Article 7 : Le directeur et le président du conseil d'administration de l'EHPAD "Le Carme" de Saint Julien Chapeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le 20 Mars 2017

**Signé: Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière**

Hubert WACHOWIAK

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2016 - 5995

Portant modification de l'autorisation du Centre d'Education Motrice de la Fondation RICHARD (N° FINESS : 69 078 114 1) géré par la Fondation RICHARD – 104, rue Laënnec - LYON 8^{ème} (N° FINESS : 69 000 047 6)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé ;

VU l'arrêté N° 03-498 du 16 décembre 2003 autorisant la Fondation RICHARD à restructurer son centre d'éducation motrice et à diversifier ses modalités d'accueil ;

VU la sectorisation géographique engagée avec le Centre d'Education Motrice Jean ARNION (ARIMC) à compter de l'année 2013 ;

CONSIDERANT l'évolution des publics accompagnés par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Monsieur le Président de la Fondation RICHARD, sise 104, rue Laënnec – 69371 LYON cedex 08, concernant le Centre d'Education Motrice de Lyon 8^{ème} (N° FINESS : 69 078 114 1), est modifiée comme suit à la date du présent arrêté :

Le Centre d'Education Motrice accueille 100 jeunes de 10 à 20 ans déficients moteurs avec troubles associés.

Au sein de cette capacité, 15 places, réparties indifféremment sur l'internat ou le semi-internat sont réservées à l'accueil de jeunes cérébro-lésés de 12 à 20 ans.

Article 2 : Cette modification permet de mettre en conformité la réalité du public accompagné avec les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement et s'opère à coût constant avec les moyens budgétaires alloués dans le cadre de la précédente autorisation.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : L'établissement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes à la date du présent arrêté :

Mouvement Finess : Modification "Code Clientèle" des triplets n° 1 et 2 et rectification "Code fonctionnement" du triplet 1

Entité juridique : Fondation RICHARD
Adresse : 104, rue Laënnec
69371 LYON Cedex 08

N° FINESS EJ : 69 000 047 6
Statut : Assoc. Loi1901 RUP
N° SIREN (Insee) : 779 925 551

Etablissement : CEM de la Fondation RICHARD
Adresse : 104, rue Laënnec
69371 LYON Cedex 08

N° FINESS ET : 69 078 114 1
Catégorie : 192

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	903	17	420	67	Le présent arrêté	67	01/09/2003
2	903	13	420	33	Le présent arrêté	33	01/09/2003

L'internat comprend 67 lits d'internat de semaine ou d'internat séquentiel.

La capacité totale de l'établissement intègre 15 places pour jeunes cérébro-lésés, réparties indifféremment sur l'internat ou le semi-internat.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 février 2017

Pour Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté 2016 - 5996

Portant changement de domiciliation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Meyzieu (Métropole lyonnaise) à Villeurbanne, modification de raison sociale sous l'appellation "SESSAD Marie Curie" et mettant fin au rattachement avec l'ITEP de Meyzieu.

Fondation OVE – 19 Rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le projet régional de santé, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le plan national autisme 2013-2017 ;

VU l'instruction ministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan national autisme 2013-2017 ;

VU l'instruction ministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic, et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement prévus par le plan national autisme 2013-2017 ;

VU le plan d'actions régional autisme Rhône-Alpes 2014-2017 ;

VU la décision de la directrice de la CNSA du 11 mai 2015 (publiée au journal officiel du 19 mai 2015), fixant, pour l'année 2015, le montant des dotations régionales limitatives comprenant notamment, pour la région Rhône-Alpes, les crédits afférents à la 2^{ème} autorisation d'engagement dans le cadre de la mise en œuvre du 3^{ème} plan national autisme ;

VU l'arrêté n° 2015-4405 du 5 novembre 2015 (notamment l'article 2) portant extension de 7 places de semi-internat de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique à Meyzieu, géré par la Fondation OVE, pour une capacité totale de 37 places réparties en :

- 8 places d'internat (troubles du caractère et du comportement) ;

- 22 places de semi-internat (troubles du caractère et du comportement) ;
- 7 places de semi-internat (autistes "Asperger")

VU l'arrêté n°2016-1489 portant conversion de 7 places de semi-internat de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Meyzieu (Métropole Lyonnaise) pour l'accueil et l'accompagnement d'enfants, adolescents, jeunes adultes avec autisme de type "Asperger", en 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 23 novembre 2011 entre le Président de l'association OVE et le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'avenant n° 1 du CPOM, signé le 5 novembre 2015 entre le Président de la Fondation OVE et la Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes, relatif à la modernisation de l'offre gérée par la Fondation et à la contribution au "1 % stratégie zéro sans solution", notamment son article 1, paragraphe 3 – Mesures nouvelles autisme : Rhône, ITEP MEYZIEU ;

Considérant l'objectif d'inclusion en milieu scolaire ordinaire, de l'ARS et de la Fondation OVE, au bénéfice des enfants, adolescents, jeunes adultes présentant des troubles de type autisme "Asperger" ;

Sur proposition du délégué de la Métropole, et du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à Monsieur le président de la Fondation Œuvre des Villages d'Enfants – 21 rue Marius Grosso, 69120 VAULX EN VELIN – pour la **modification de localisation du SESSAD Meyzieu** situé- 9 bis rue de la République – 69330 Meyzieu dans les nouveaux locaux situés au **24/26 avenue Auguste Blanqui-69100 VILLEURBANNE**, et pour la modification de raison sociale du **SESSAD Meyzieu sous l'appellation "SESSAD Marie Curie"**.

Article 2 : Les 10 places de SESSAD Marie Curie, situé à VILLEURBANNE, ne sont plus rattachées à l'ITEP de Meyzieu.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la date de début d'autorisation à prendre en compte concernant le SESSAD Marie Curie est le 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : Ces changements de domiciliation et de dénomination seront enregistrés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	Changement de domiciliation et de dénomination du SESSAD Meyzieu				
Entité juridique :	Fondation OVE				
Adresse :	19 rue Marius Grosso - 69120 Vaulx en Velin				
N° FINESS EJ :	69 079 343 5				
Statut :	63 - Fondation				
Établissement :	SESSAD Marie Curie				
Adresse :	24-26 avenue Auguste Blanqui-69100 Villeurbanne				
N° FINESS ET :	69 004 150 4				
Catégorie :	182 - SESSAD				
Équipements :					
Triplet (voir nomenclature Finess)					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	
1	839	16	437	10	

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le délégué de la Métropole de Lyon, et du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 février 2017

Pour Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-5844

Transfert d'autorisation pour la gestion de 212 places de l'école de reconversion professionnelle « Georges Guynemer » pour adultes en situation de handicap, située à Lyon 7^{ème} (Rhône), de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) au profit de l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) Château de Gillevoisin, 91510 Janville-sur-Juine.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'article 74 de la loi de finances pour 2016 N° 2015-1785 du 29 décembre 2015, prévoyant le transfert des 9 écoles de reconversion professionnelle et du centre de pré-orientation professionnelle dépendant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à titre gratuit et en pleine propriété à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter, placé sous la tutelle du préfet de l'Essonne ;

VU le décret N° 2016-1350 du 11 octobre 2016 relatif au transfert à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) de l'activité, des biens, droits et obligations des écoles de reconversion professionnelle et du centre de pré-orientation relevant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le décret N° 2016-1350 du 11 octobre 2016 fixe le cadre juridique, patrimonial, financier et comptable du transfert ;

Considérant la convention relative au transfert à l'EPNAK de l'activité, des biens, droits et obligations des écoles de reconversion professionnelle dont l'Ecole de Reconversion Professionnelle « Georges Guynemer » en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant l'avis de la commission permanente de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 10 juin 2016 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration de l'Etablissement public national Antoine Koenigswarter en date du 22 juillet 2016 validant le principe de la reprise des écoles de reconversion professionnelle et du centre de pré-orientation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Considérant l'avis du Comité Technique d'Etablissement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC VG) en date du 7 juin 2016 ;

Considérant l'avis du Comité d'Entreprise de l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant que l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation des 212 places de l'école de reconversion professionnelle « Georges Guynemer » ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Madame la Directrice Générale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) sise Hôtel des Invalides - 75007 Paris, pour la gestion de 212 places, de l'établissement ERP Georges Guynemer, pour adultes en situation de handicap, est transférée à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) Château de Gillevoisin, 91510 Janville-sur-Juine, à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : le CRP Georges Guynemer sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 1^{er} janvier 2017 selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Transfert d'autorisation de l'ERP G GUYNEMER à compter du 01/01/17

Entité juridique du cédant : Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG)
 Adresse : Hôtel des Invalides
 N° FINESS EJ : 750810152
 Statut : Etat
 N° SIREN (Insee) : 180007015

Entité juridique du repreneur : Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)
 Adresse : Château de Gillevoisin, 91510 Janville sur Juine
 N° FINESS EJ : 91 080 878 1
 Statut : Etablissement Social et Médico-Social National
 N° SIREN (Insee) : 180036063
 Observation : transfert autorisation ERP Guynemer 1^{er} janvier 2017

Etablissement : ERP Georges Guynemer
 Adresse : 37 RUE CHALLEMEL-LACOUR
 69364 LYON CEDEX 07
 N° FINESS ET : 69 078 103 4
 Catégorie : 249 Centre de rééducation professionnelle (CRP)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Dernier constat
1	906	11	10	72	Le présent arrêté	
2	906	13	10	140	Le présent arrêté	01/01/1987

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ,184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3.

Article 6 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017

Pour Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le directeur général

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2017-0197

Portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes âgées, du service de soins infirmiers à domicile de AIME géré par la Fédération ADMR de la Savoie pour un renforcement sur le secteur de BOURG SAINT MAURICE.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD de Haute Tarentaise sis 94, Grande Rue, 73210 AIME pour une capacité de 20 places pour personnes âgées et géré par la Fédération ADMR de SAVOIE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant extension de la capacité du SSIAD de AIME, de 20 à 25 places pour personnes âgées géré par la Fédération ADMR de SAVOIE ;

Vu la demande émise par la Fédération ADMR de SAVOIE pour son Service de Soins Infirmiers à Domicile en Haute Tarentaise, 94, Grande Rue, 73210 AIME, représentée par sa présidente, pour une extension de ce service de 2 places pour personnes âgées, destinées au territoire de BOURG SAINT MAURICE ;

Considérant que cette extension permet de répondre aux besoins de soutien à domicile pour les personnes âgées dépendantes de ce secteur ;

Sur proposition du délégué départemental de Savoie, Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er}: Une extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile est accordée au SSIAD de AIME géré par la Fédération ADMR de SAVOIE pour la prise en charge de personnes âgées résidant dans la zone de BOURG SAINT MAURICE, portant la capacité totale du service à 27 places pour personnes âgées.

.../...

Article 2: La zone d'intervention du SSIAD couvrira les communes de :

Cantons	Communes
Bourg Saint Maurice	<i>Ville de Bourg Saint Maurice ; Hauteville-Gondon ;</i>
	<i>Ville de Aime-la-Plagne ; Granier, Montgirod, Longefoy, Tessens, Villette ;</i>
	<i>Ville de Plagne Tarentaise ; Bellentre, La Côte-d'Aime, Valezan ;</i>
	<i>Ville de Tignes ;</i>
	<i>Ville de Sées ;</i>
	<i>Village de Val d'Isère ;</i>
	<i>Village de Landry ;</i>
	<i>Village de Sainte-Foy-Tarentaise ;</i>
	<i>Village de Montvalezan ;</i>
	<i>Village de Peisey-Nancroix ;</i>
	<i>Village des Chapelles ;</i>
	<i>Village de Villaroger ;</i>

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4: Pour le calendrier des évaluations, les deux places de SSIAD sont rattachées à la date de création du service, autorisé pour une durée de 15 ans, et renouvelable pour une même durée en fonction des résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: L'extension du service est traduite dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile

Entité juridique : Fédération ADMR de SAVOIE
Adresse : Chemin de la plaine – BP 39 – 73490 La Ravoire
N° FINESS EJ : 73 078 510 2
Statut : 60

Etablissement : Service de soins infirmiers à domicile de Haute Tarentaise
Adresse : 94 Grand Rue
N° FINESS ET : 73 000 556 8
Catégorie : 354
Code MFT : 54

Equipements :

Triplet				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	27*	28/12/2007	25	/

*autorisation en cours de 2 places

Article 6: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le directeur départemental de Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 07/03/2017

Le directeur général de
L'Agence régionale de santé
Par délégation,
SIGNE
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENE

Arrêté 2017- 0817

Portant modification de l'arrêté n° 2017-0356 du 6 février 2017 relatif au renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0356 du 6 février 2017 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°2017-0356 du 6 février 2017 est modifié en ce qui concerne le renouvellement tacite de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par la SCP de Radiologie Tonkin mentionnée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2017-0817 du 17 mars 2017
Liste de l'autorisation d'équipement matériel lourd renouvelée tacitement (05602 – SCANOGRAPHE)

- RENOUELEMENT ACCORDE DANS L'ARRETE DU 6 FEVRIER 2017

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
SA CLINIQUE DU TONKIN 69 000 072 4	EML SCP NFH SCANNER CLINIQUE DU TONKIN 69 002 031 8	69	Scanographe GE Medical Systems (F) Optima CT 540 Numéro de série 310045HM0	27/08/2017	26/08/2022

- REMPLACE PAR :

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
SCP de Radiologie du Tonkin 69 002 360 1	EML SCP NFH SCANNER CLINIQUE DU TONKIN 69 002 031 8	69	Scanographe GE Medical Systems (F) Optima CT 540 Numéro de série 310045HM0	27/08/2017	26/08/2022

Arrêté n°2017-0261

Centre Hospitalier de Crest : Renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structures des urgences" suite à injonction

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 du code de la santé publique relatifs à la médecine d'urgence et R.6311-1 à R.6311-13 relatifs aux services d'aide médicale urgente ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0467 du 4 mars 2016 portant injonction pour le Centre Hospitalier de Crest de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" sur le site du Centre Hospitalier de Crest ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1er octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décrets n° 2006-576 et n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Crest, quai Mazorel-Nord 26400 Crest, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" après injonction ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que le SROS PRS indique, dans sa partie relative au territoire Sud, que d'une manière générale, les projets médicaux territoriaux devront redéfinir le positionnement de chaque structure dans la prise en charge différenciée de l'urgence vraie et des demandes de soins non programmées, évolution qui s'appuiera sur les dispositifs ambulatoires de premier recours existants ou à développer et permettant d'optimiser les ressources hospitalières en personnel qualifié ;

Considérant que les coopérations doivent se poursuivre dans le cadre du groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Crest, quai Mazorel-Nord 26400 Crest, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" sur le site du Centre Hospitalier de Crest, après injonction, est acceptée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **13 MARS 2017**

Arrêté n°2017-0262

SAS Clinique des Côtes du Rhône : Renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" suite à injonction

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 du code de la santé publique relatifs à la médecine d'urgence et R.6311-1 à R.6311-13 relatifs aux services d'aide médicale urgente ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0512 du 4 mars 2016 portant injonction pour la S.A Clinique Saint-Charles (devenue SAS Clinique des Côtes du Rhône) de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" sur le site de la Clinique Saint-Charles ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1er octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décrets n° 2006-576 et n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu la demande présentée par le S.A.S Clinique des Côtes du Rhône, 140 rue André Lwoff 69800 Saint Priest, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" après injonction ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que les coopérations bilatérales avec le centre hospitalier d'Annonay et le centre hospitalier de Vienne doivent être poursuivies et renforcées ;

Considérant que l'organisation de l'activité de structure des urgences pourra évoluer en fonction de la parution de nouvelles dispositions réglementaires et dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projet relatif à l'offre de soins sur la zone de proximité de Roussillon ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le S.A.S Clinique des Côtes du Rhône, 140 rue André Lwoff 69800 Saint Priest, en vue d'obtenir une demande d'autorisation de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône, après injonction, est acceptée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **13 MARS 2017**

Arrêté n°2017-0263

S.A. Clinique du Renaison : Renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" suite à injonction

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 du code de la santé publique relatifs à la médecine d'urgence et R.6311-1 à R.6311-13 relatifs aux services d'aide médicale urgente ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0470 du 4 mars 2016 portant injonction pour la S.A Clinique de Renaison de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1er octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décrets n° 2006-576 et n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu la demande présentée par la S.A. Clinique du Renaison, 75 rue Général Giraud 42300 Roanne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" après injonction ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant les objectifs de l'avenant n°2 du SROS PRS qui préconisent, sur le territoire Ouest, une évolution de l'organisation de la structure des urgences de la clinique du Renaison pour apporter une réponse adaptée aux besoins de la population dans le cadre d'un projet territorial relatif à l'accès aux soins urgents et soins non programmés en lien avec la médecine libérale et le centre hospitalier de Roanne ;

Considérant que les coopérations bilatérales entre la clinique du Renaison et le centre hospitalier de Roanne doivent être poursuivies et renforcées ;

Considérant que l'organisation de l'activité de structure des urgences pourra évoluer en fonction de la parution de nouvelles dispositions réglementaires ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A. Clinique du Renaison, 75 rue Général Giraud 42300 Roanne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" sur le site de la Clinique Renaison, après injonction, est acceptée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **13 MARS 2017**

Arrêté n°2017-0264

S.A Clinique du Parc : Renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" sur le site de la Clinique du Parc suite à injonction

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 du code de la santé publique relatifs à la médecine d'urgence et R.6311-1 à R.6311-13 relatifs aux services d'aide médicale urgente ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0512 du 4 mars 2016 portant injonction pour la S.A. Clinique du Parc de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation concernant l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" sur le site de la Clinique du Parc ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1er octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décrets n°2006-576 et n°2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu la demande présentée par la S.A Clinique du Parc, 9 rue de la Piot 42270 Saint Priest en Jarez, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" après injonction ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que l'avenant n°2 du SROS PRS préconise, sur le territoire Ouest, notamment une évolution de l'organisation de la structure des urgences de la clinique du Parc pour apporter une réponse adaptée aux besoins de la population desservie dans le cadre d'un projet territorial relatif à l'accès aux soins urgents et soins non programmés en lien avec la médecine libérale et les établissements de santé de Loire Sud ;

Considérant que les coopérations bilatérales entre la Clinique du Parc et les établissements de santé de l'agglomération de Saint-Etienne disposant d'une activité de médecine d'urgence ainsi qu'avec la médecine de ville doivent être poursuivies et renforcées ;

Considérant que l'organisation de l'activité de structure des urgences pourra évoluer en fonction de la parution de nouvelles dispositions réglementaires ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A. Clinique du Parc, 9 rue de la Piot 42270 Saint Priest en Jarez, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" sur le site de Clinique du Parc, après injonction, est acceptée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **13 MARS 2017**

Arrêté n°2017-0265

Centre Hospitalier Montgelas : Renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" sur le site du Centre hospitalier Montgelas suite à injonction

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 du code de la santé publique relatifs à la médecine d'urgence et R.6311-1 à R.6311-13 relatifs aux services d'aide médicale urgente ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0468 du 4 mars 2016 portant injonction pour le Centre Hospitalier Montgelas de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation concernant l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" sur le site du Centre Hospitalier Montgelas ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1er octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décrets n°2006-576 et n°2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Montgelas, 9 avenue Professeur Fleming BP 122 69700 Givors, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" après injonction ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant les objectifs de l'avenant n°2 du SROS PRS qui prévoient, sur le territoire Centre, dans le cadre du renforcement de l'offre de soins publique sur le Sud de l'agglomération lyonnaise, une mutualisation des compétences des centres hospitaliers de Vienne et de Givors afin de maintenir et sécuriser la qualité des organisations et des prises en charge des urgences sur leur zone de proximité respective ;

Considérant que le développement des coopérations bilatérales entre les établissements de santé publics doit être poursuivi et renforcé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Montgelas, 9 avenue Professeur Fleming BP 122 69700 Givors, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences", sur le site du Centre Hospitalier Montgelas, après injonction est acceptée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **13 MARS 2017**

Arrêté n°2017-0266

S.A.S. Polyclinique du Beaujolais : Renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" sur le site de la Polyclinique du Beaujolais suite à injonction

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 du code de la santé publique relatifs à la médecine d'urgence et R.6311-1 à R.6311-13 relatifs aux services d'aide médicale urgente ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0471 du 4 mars 2016 portant injonction pour la S.A.S Polyclinique du Beaujolais de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" sur le site de la polyclinique du Beaujolais ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décrets n°2006-576 et n°2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Polyclinique du Beaujolais, 120 ancienne route de Beaujeu 69400 Arnas, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" après injonction ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant les objectifs du SROS PRS qui préconisent, sur le territoire Nord, une évolution de l'organisation de la structure des urgences de la Polyclinique du Beaujolais pour apporter une réponse adaptée aux besoins de la population desservie dans le cadre d'un projet territorial relatif aux soins urgents et soins non programmés en lien avec la médecine libérale et l'Hôpital Nord-Ouest ;

Considérant le travail accompli avec l'hôpital Nord-Ouest dans le cadre du développement de coopérations fortes en termes de réponse aux besoins lors de situations de saturation des urgences du centre hospitalier et en cas de situation sanitaire exceptionnelle ;

Considérant que le développement de coopérations bilatérales avec l'Hôpital Nord-Ouest devra être poursuivi et renforcé ;

Considérant que l'organisation de l'activité de structure des urgences pourra évoluer en fonction de la parution de nouvelles dispositions réglementaires ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Polyclinique du Beaujolais, 120 ancienne route de Beaujeu 69400 Arnas, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" sur le site de la Polyclinique du Beaujolais après injonction est acceptée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **13 MARS 2017**

Arrêté n°2017-0268

Centre Hospitalier du Forez : Renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine d'urgence exercée selon les modalités "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)" sur le site de Feurs suite à injonction

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 du code de la santé publique relatifs à la médecine d'urgence et R.6311-1 à R.6311-13 relatifs aux services d'aide médicale urgente ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0466 du 4 mars 2016 portant injonction pour le Centre Hospitalier du Forez de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" et SMUR sur le site de Feurs ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décrets n° 2006-576 et n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier du Forez, avenue des Monts du Soir BP 219 42605 Montbrison Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine d'urgence "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" et SMUR après injonction ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que le SROS PRS préconise qu'une réponse adaptée soit apportée aux besoins de la population desservie dans le cadre d'un projet territorial relatif à l'accès aux soins urgents et non programmés en lien avec la médecine libérale et les établissements de santé du département ;

Considérant que conjointement avec celui de MONTBRISON (environ 600 sorties), le SMUR de FEURS couvre les besoins de la plaine du FOREZ ;

Considérant ainsi que la demande présentée est de nature à répondre aux objectifs du SROS PRS, notamment sur les réflexions envisagées de mutualisation entre les sites de Feurs et Montbrison et dans le cadre du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier du Forez, avenue des Monts du Soir BP 219 42605 Montbrison Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence selon les modalités "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences" et SMUR, sur le site de Feurs, après injonction est acceptée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 MARS 2017

13 MARS 2017

Arrêté n°2017-0269

Centre Hospitalier de Roanne : Renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité Service d'Aide Médicale Urgente suite à injonction

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 du code de la santé publique relatifs à la médecine d'urgence et R.6311-1 à R.6311-13 relatifs aux services d'aide médicale urgente ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0511 du 4 mars 2016 portant injonction pour le Centre Hospitalier de Roanne de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité Service d'Aide Médicale Urgente sur le site du Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1er octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décrets n°2006-576 et n°2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Roanne, 28 rue de Charlieu BP 511 42328 Roanne Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité Service d'Aide Médicale Urgente après injonction ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que le SROS PRS préconise, sur le territoire Ouest, que l'évaluation du SAMU Centre 15 du centre hospitalier de Roanne pourra conduire à organiser une mutualisation des SAMU du centre hospitalier de Roanne et du CHU de Saint-Etienne afin d'assurer l'efficacité de la régulation par une présence médicale permanente ;

Considérant que le centre hospitalier de Roanne propose la création d'une " Fédération Médicale Inter-Hospitalière de l'Aide Médicale d'Urgence 42 " entre les deux SAMU, dont l'objectif sera d'assurer la gestion coordonnée des activités SAMU et de centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU), de permettre si nécessaire la gestion commune des moyens mobilisés pour ces activités et l'élaboration dans les six mois à compter de sa création d'un projet médical commun ;

Considérant les engagements pris par le centre hospitalier de Roanne, notamment sur la réalisation et le maintien des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique, sont de nature à assurer l'efficacité de la régulation par une présence médicale permanente ;

Considérant que la demande présentée est de nature à répondre aux objectifs du SROS-PRS ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Roanne, 28 rue de Charlieu BP 511 42328 Roanne Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité Service d'Aide Médicale Urgente après injonction est acceptée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

13 MARS 2017

Arrêté 2017-0343

Approuvant les modifications de la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes dépendantes et handicapées de l'Yssingelais »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 approuvant les modifications de la convention constitutive de groupement de coopération sanitaire dénommé « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » ;

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant modification d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » en date du 12 décembre 2016 portant sur l'adhésion de deux nouveaux membres et l'approbation de l'avenant N°4 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant N°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » complétée et transmise le 17 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'avenant N°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant N°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » conclue le 12 décembre 2016 est approuvé et prendra effet à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

Les membres fondateurs sont :

- Le centre hospitalier d'Yssingeaux, 20 avenues de la Marne, 43202 Yssingeaux cedex BP57, représenté par sa directrice Madame Sylvie TOURNEUR ;
- Les établissements de l'association MAHVU Seniors, l'EHPAD Les Cèdres Malataverne 43200 BEAUX, représenté par son directeur Monsieur François VEROT ;
- Les établissements de l'association MAHVU Handicaps, Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM) et Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), représentés par son directeur Monsieur François VEROT.

Les membres adhérents sont :

- L'EHPAD de Sainte-Sigolène (Association Résidence Sainte Sigolène), Rue du Clos de la Source, 43600 Sainte-Sigolène, représenté par son directeur Monsieur Lucien FAVERGE ;
- L'EHPAD de Saint Pal de Mons (Association Résidence Saint Régis), 9 rue Saint-Régis, 43620 Saint-Pal-de-Mons, représenté par son directeur François FAVERGE.

Article 3 : La répartition des droits entre les membres est modifiée en conséquence, donnant aux membres fondateurs un droit de votes doublés.

Article 4 : Les modalités d'élection de l'administrateur sont modifiées comme suit :

Le groupement est administré par un administrateur élu, en son sein, par l'assemblée générale. Il est nommé pour une durée maximum de 6 ans renouvelable. Il est révoqué à tout moment par l'assemblée générale. A ce jour, le groupement est administré par le directeur du Centre Hospitalier d'Yssingeaux ou son représentant.

Article 5 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 mars 2017

Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation, le directeur général adjoint
Gilles de LACAUSSADE

Arrêté 2017-0595

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-437 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Nathalie JOLY, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et de Monsieur René RATEL représentant de l'EPCI de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-437 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 110, rue du Pré de Pâques -73500 MODANE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Claude RAFFIN**, maire de la commune de Modane ;
- **Monsieur René RATEL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise ;
- **Madame Rozenn HARS**, représentante du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Bruce BERNARD**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie JOLY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Floripse DOS SANTOS**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean DRAPERI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Yvette BRAMANTE et Monsieur Pierre AMOUROUS**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Modane ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Modane.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 mars 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-0647

Approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Restauration Vienne - Beaurepaire »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2012-2490 du 17 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » ;

Vu l'arrêté 2016-5449 du 14 novembre 2016 approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » ;

Vu la délibération N°28 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » en date du 25 novembre 2016 portant sur l'adhésion du centre hospitalier de Condrieu ;

Vu la délibération N°2016.29 du directoire du centre hospitalier de Condrieu en date du 13 octobre 2016 et vu la décision du directeur du centre hospitalier de Condrieu N°2016/216 en date du 15 décembre 2016 sur l'adhésion du centre hospitalier de Condrieu au groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » daté du 17 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » conclue le 28 novembre 2016 est approuvé et prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- le centre hospitalier Lucien Hussen de Vienne, Montée Dr Chapuis, BP 127, 38209 Vienne Cedex,
- le centre hospitalier de Luzy Dufeillant de Beaurepaire, 41 avenue Louis Michel Villaz 38270 Beaurepaire,
- le centre hospitalier de Condrieu, 5 rue Vaubertrand 69420 Condrieu,
- l'établissement de santé mentale Portes de l'Isère (nouvelle dénomination du centre Psychothérapeutique Nord Dauphiné), 100 avenue du Médipôle 38300 Bourgoin-Jallieu.

Article 3 : La répartition des droits entre les membres est modifiée :

- pour le Centre Hospitalier de Vienne 69%,
- pour le Centre hospitalier de Beaurepaire 12%,
- pour le Centre hospitalier de Condrieu 11%
- pour l'établissement de santé mentale Portes de l'Isère 8%.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 mars 2017

Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation, le directeur général adjoint
Gilles de LACAUSSADE

Arrêté 2017-0651

Approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Plateforme SISRA »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2006-RA-172 du 16 mai 2006 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Plateforme SISRA" ;

Vu l'arrêté n°2009-RA-643 du 23 novembre 2009 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Plateforme SISRA" ;

Vu l'arrêté n°2010-1829 du 10 août 2010 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Plateforme SISRA" ;

Vu l'arrêté n°2012-1352 du 16 juillet 2012 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Plateforme SISRA" ;

Vu l'arrêté n°2012-4146 du 13 décembre 2012 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Plateforme SISRA" ;

Vu l'arrêté n°2013-6225 du 28 janvier 2014 portant approbation des avenants n°5 et n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Plateforme SISRA" ;

Vu l'arrêté n°2014-2705 du 05 août 2014 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Plateforme SISRA" ;

Vu l'arrêté n°2014-4599 du 04 décembre 2014 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Plateforme SISRA" ;

Vu l'arrêté n°2015-0877 du 26 mai 2015 portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Plateforme SISRA" ;

Vu l'arrêté n°2016-1096 du 24 mai 2016 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Plateforme SISRA" ;

Vu la délibération n°4 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » en date du 22 juin 2016 portant sur l'adhésion d'un nouveau membre, la Plateforme d'appui CORESO Santé ;

Vu la délibération n°5 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » en date du 22 juin 2016 portant sur l'adhésion d'un nouveau membre, la Fondation OVE ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°11 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » transmise le 14 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°11 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°11 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » conclue le 5 août 2016 est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

Les membres fondateurs :

- Hospices Civils de Lyon
- Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
- Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne
- Centre Léon Bérard
- Réseau Espace Santé Cancer Rhône Alpes
- ADSIMLRA (l'Association pour le développement du Système d'Information Médical Libéral Rhône Alpes)

Les membres partenaires :

- GCS « e-santé Alsace »
- GCS SIMPA
- GCS Télésanté Basse-Normandie
- GCS e-santé Bourgogne
- Centre Hospitalier Maurice Selbonne
- Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen
- Clinique Médicale de la Porte Verte à Versailles
- Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
- GCS EPSILIM
- GCS Télésanté Midi-Pyrénées
- Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille
- GCS e-santé Pays de la Loire
- GCS e-santé Picardie
- GCS « Echanges d'informations entre acteurs de sante Poitou-Charentes
- GCS Télésanté Aquitaine
- GCS EMOSIST
- GCS Télésanté Centre
- GCS SISCA
- GCS TESIS e-santé
- GCS SIS Martinique

Les membres associés :

- Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse *
- Centre Hospitalier du Haut Bugey
- Centre Hospitalier de Belley
- Mutualité Française de l'Ain, les Ancolies *
- Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale
- Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche
- Centre Hospitalier d'Ardèche-Nord
- Centre Hospitalier le Cheylard
- Centre Hospitalier de Valence *
- Hôpitaux Drôme Nord *
- Centre Hospitalier de Montélimar *

- Clinique La Parisière *
- Calydia (Centre Associatif Lyonnais de Dialyse) *
- Centre Hospitalier de Vienne « Lucien Husel » *
- Centre Hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin
- Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu
- Centre Hospitalier de Voiron
- Mutualité Française de l'Isère SSAM
- GCS MRSI (Maison des Réseaux de Santé de l'Isère)
- Centre Hospitalier du Pays de Gier
- Centre Hospitalier de Roanne *
- Centre Hospitalier de Firminy
- Centre Hospitalier du Forez
- Mutualité Française Loire Service de Soins et d'Accompagnement Mutualiste
- L'Hôpital de Nord Ouest *
- Centre Hospitalier de Tarare
- Hôpital d'Instruction des Armées DESGENETTES
- Groupe Hospitalier Mutualiste les Portes du Sud
- Hôpital privé Jean Mermoz - Centre Hospitalier de Givors
- Clinique du Tonkin
- Centre Hospitalier Saint Joseph – Saint Luc
- Infirmerie Protestante de Lyon
- Centre Hospitalier Le Vinatier
- Clinique Lyon Nord de Rillieux
- URPS Pharmaciens Rhône Alpes *
- Clinique du Parc à Lyon *
- Plateforme d'appui CORESO Santé
- Fondation OVE
- Centre Hospitalier de Chambéry *
- Centre Hospitalier de Bourg St Maurice
- Centre Hospitalier Albertville-Moùtiers
- Centre Hospitalier de St Jean de Maurienne
- Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) *
- Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE)
- Hôpitaux du Léman *
- Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
- Centre Hospitalier de Rumilly

** membre participant au COMOP (Comité opérationnel du GCS SISRA)*

Article 3 : Les articles relatifs aux droits sociaux et au capital sont modifiés en conséquence. La répartition des droits des membres est la suivante : 10 voix pour chacun des 6 membres fondateurs et 1 voix pour chacun des 20 membres partenaires et des 48 membres associés, soit un total de 128 voix.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé. L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 mars 2017
 Le directeur général de l'ARS Auvergne-
 Rhône-Alpes
 Par délégation, le directeur général adjoint
 Gilles de LACAUSSADE

Arrêté 2017-0847

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-424 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Leila PERCHET, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, et de Monsieur Bernard MAZERES, au titre de représentant des usagers désigné par le Préfet de la Drôme, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-424 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Quartier Mazorel Nord – Rue Driss Chraïbi - 26400 CREST, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Hervé MARITON**, maire de la commune de Crest ;
- **Madame Anne Marie CHIROUZE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans ;
- **Madame Muriel PARET**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Fahrad MAHMOUDI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Leila PERCHET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Patrick DIDIER**, représentant désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jacques LEONE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Philippe ROBERT et Monsieur Bernard MAZERES**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Crest ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Crest.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 mars 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-0857

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Hauteville-Lompnes (Ain)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-761 du 15 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Monsieur le docteur Philippe VIRARD, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain et de Monsieur Francis DOMON, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Hauteville-Lompnes.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-761 du 15 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville - BP 41 - 01110 HAUTEVILLE LOMPNES, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bernard ARGENTI**, maire de la commune de Hauteville-Lompnes ;
- **Madame Isabelle MASNADA et Monsieur Jean-Michel CYVOCT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du plateau d'Hauteville ;
- **Madame Annie MEURIAU**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.
- **Monsieur Philippe EMIN**, représentant du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Odile BERNARD et Monsieur le Docteur Karim BERROUANE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Francis DOMON**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Thérèse BUGAUT et Monsieur Pierre SOUILLOT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Monique LYAUDET et Monsieur le docteur Jacques BARADEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Philippe VIRARD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur Bernard PAVIER et Monsieur Patrick DANJON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Hauteville à Hauteville-Lompnes;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Hauteville à Hauteville-Lompnes.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8** : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 mars 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-0861

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE SUR SAONE - Promotion 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants de l'Hôpital Nord-Ouest de VILLEFRANCHE SUR SAONE - Promotion 2017 est composé comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

BLAISON SIROT Marie Cécile, Directrice IFAS, L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S

Un représentant de l'organisme gestionnaire

SORRENTINO Monique, Directrice de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, titulaire
DELAIR Sylvain, Directeur adjoint aux finances, l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

GAY Marie Claude, cadre de santé, IFAS VILLEFRANCHE/S, titulaire
CHOSSAT LABAYE Fabienne, cadre de santé, IFAS VILLEFRANCHE/S, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

DESMURE Aurélie, aide-soignante, service chirurgie de spécialités, l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, titulaire
AUGOYARD Delphine, aide-soignante, service médecine interne, l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
POUSSY Eline
BELL épouse BENG Emmanuelle
SUPPLÉANTS
PERRIN Frédéric
NICOLAS Lorelei

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

LEJARD Yves, Directeur des Soins, L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, titulaire
DEHERSEMAEKER Michèle, cadre supérieur de santé,
L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE/S, suppléante

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 17 mars 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2017-0862

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opérateur - Hospices Civils de LYON, Site CLÉMENCEAU à SAINT GENIS LAVAL - Année scolaire 2016-2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État Infirmier de Bloc Opérateur ;

Vu l'arrêté 2016-5782 du 10 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opérateur – LYON - Année scolaire 2016-2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opérateur - Hospices Civils de LYON, Site CLÉMENCEAU à SAINT GENIS LAVAL - Année scolaire 2016-2018 est composé comme suit :

- Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique

**Madame Corinne JOSEPHINE, ou
Monsieur Jean-Marc GRANGER** son représentant
HCL – DPAS – 162 avenue Lacassagne – 69003 Lyon

Mme Corinne JARRET
HCL – DPAS – 162 avenue Lacassagne – 69003 Lyon
(suppléant)

Deux représentants des enseignants élus au conseil technique

Madame Brigitte MAJDOUL, cadre infirmier de bloc opératoire diplômée d'Etat, enseignant permanent à l'école, élue par ses pairs (titulaire)

Madame Catherine TOUSSAINT, cadre infirmier de bloc opératoire diplômée d'Etat, enseignant permanent à l'école, élue par ses pairs (suppléant)

- Le médecin spécialiste qualifié en chirurgie

Monsieur le Pr Jean-Louis CAILLOT
HCL – Groupement Hospitalier Sud (titulaire)

Monsieur le Pr Jean Christophe LIFANTE,
HCL – Groupement Hospitalier Sud (suppléant)

- Le cadre infirmier de bloc opératoire recevant des élèves en stage

Madame Geneviève LACHENAL, cadre infirmier de bloc opératoire diplômée d'Etat, recevant des élèves en stage, élue par ses pairs
HCL – Groupement Hospitalier Est (titulaire)

Madame Marie-Françoise GINET
HCL – Groupement Hospitalier Sud (suppléant)

- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les représentants des élèves élus au conseil technique

TITULAIRES

DUBOIS Christophe, 1^{ère} année

SUPPLÉANTS

LOPEZ Armanda, 1^{ère} année

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 20 janvier 2017.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 17 mars 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2017-0867

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-391 du 10 février 2016 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Martine GUIBERT, comme représentante de l'EPCI de la communauté de communes « Saint-Flour communauté » et de Madame Catherine TESTU-VERGNE, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-391 du 10 février 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Avenue du Docteur Mallet - BP 49 – 15102 SAINT-FLOUR Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre JARLIER**, maire de la commune de Saint-Flour ;
- **Madame Martine GUIBERT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes « Saint-Flour communauté » ;
- **Madame Aline HUGONNET**, représentante du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christelle SOUYRI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine TESTU-VERGNE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jérôme CHAULIAC**, représentant désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre DUBOIS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Pierre CHASSANG et Monsieur Jean VERGNES**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Flour ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Flour.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 mars 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-0903

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Santé Social Sud Est LYON - Année scolaire 2016-2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-5944 du 14 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Santé Social Sud Est - Année scolaire 2016-2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Santé Social Sud Est LYON – Année scolaire 2016-2017 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

JEUNET, Laurence

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

BASTIN-JOUBARD, Maryse, Directrice Générale, Ecole Santé Social Sud Est, titulaire

VOCANSON, Odile, Membre du Conseil d'Administration, Ecole Santé Social Sud Est, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

CARRABIN, Nicolas, Chirurgien, Clinique CHARCOT, titulaire

PERROT, Stéphane, Médecin, Brindas, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

BOULET, Magali, Cadre de Santé, Clinique du Val d'Ouest, titulaire

DESMARETS-BERT, Pénélope, Cadre de Santé, EHPAD Claires Fontaines, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

LORENTZ, Sylvie, formateur, Ecole Santé Social Sud Est, titulaire

PALTRETTI, Carole, formateur, Ecole Santé Social Sud Est, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

KADURA, Yazid – 1^{ère} année

VILLERET, Charline – 2^{ème} année

MILLET, Julie – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

SEBAA, Cylia – 1^{ère} année

SAHRAOUI, Farah – 2^{ème} année

COCKS, Paul – 3^{ème} année

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 24 novembre 2016.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 17 mars 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIIS

Arrêté 2017-0919

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de SAINT-GALMIER (Loire)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-5589 du 6 novembre 2016 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean Yves CHARBONNIER, comme représentant de l'EPCI de la Communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, au conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-5589 du 6 novembre 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André – Route de Cuzieu - 42330 SAINT-GALMIER, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Joëlle VILLEMAGNE**, représentante du maire de la commune de Saint-Galmier ;
- **Monsieur Jean Yves CHARBONNIER**, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Michèle MARAS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Marc FARGIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine BORDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Pierre François SCHMIDT**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Georges BERNE et Monsieur Michel PLANTAIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 mars 2017

Pour le directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n° 2017-0832 en date du 13 mars 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DU SOUFFLE RIOM ES MONTAGNES (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 Octobre 2012, portant agrément régional de l'Association Locale Entraide Handicap (ALEH) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6087 du 21 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique du souffle Riom es Montagnes (Cantal) ;

Considérant la proposition du président de l'association Générations Mouvement Les Aînés ruraux du Cantal ;

Considérant la proposition du président de l'Association Locale Entraide Handicap (ALEH) ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DU SOUFFLE RIOM ES MONTAGNES (CANTAL) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Jeanne-Marie RISPAL, présentée par Générations Mouvement Les Aînés ruraux du Cantal, suppléante
- Madame Dominique CHARLEUX, présentée par l'association locale entraide handicap, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Michelle CELARIER DESCOEUR, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Yvette BENECH, présentée par l'association UDAF 15, titulaire

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DU SOUFFLE RIOM ES MONTAGNES (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-0833 en date du 13 mars 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE HAUT CANTAL RIOM ES MONTAGNES (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 Octobre 2012, portant agrément régional de l'Association Locale Entraide Handicap (ALEH) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6086 du 21 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE HAUT CANTAL RIOM ES MONTAGNES (Cantal) ;

Considérant la proposition du président de l'Association Locale Entraide Handicap ;

Considérant la proposition du président de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux du Cantal ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE HAUT CANTAL RIOM ES MONTAGNES (CANTAL) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Jeanne-Marie RISPAL, présentée par l'association Générations Mouvement Les Aînés ruraux du Cantal, suppléante
- Madame Dominique CHARLEUX, présentée par l'association Locale Entraide Handicap, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Michelle CELARIER DESCOEUR, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Yvette BENECH, présentée par l'association UDAF 15, titulaire

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE HAUT CANTAL RIOM ES MONTAGNES (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-0835 en date du 14 mars 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'ÉTABLISSEMENT MÉDICAL LA TEPPE / CENTRE DE LUTTE CONTRE L'ÉPILEPSIE – TAIN L'HERMITAGE (DRÔME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2016, portant agrément régional du Collectif Inter Associatif sur la Santé en Rhône Alpes (CISSRA);

Vu l'arrêté n° 2016-6166 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'établissement médical la Teppe / centre de lutte contre l'épilepsie – Tain l'Hermitage (Drôme) ;

Considérant, la proposition du président du CISS Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'ÉTABLISSEMENT MÉDICAL LA TEPPE / CENTRE DE LUTTE CONTRE L'ÉPILEPSIE – TAIN L'HERMITAGE (DRÔME) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean-Paul GOUTTENOIRE, présenté par le CISS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire
- Madame Gisèle PERRIN-MERMOZ, présentée par le CISS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le représentant d'usagers précédemment désigné :

- Monsieur René BOCHATON, présenté par l'association UNAFAM, titulaire

est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'ÉTABLISSEMENT MÉDICAL LA TEPPE / CENTRE DE LUTTE CONTRE L'ÉPILEPSIE – TAIN L'HERMITAGE (DRÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-0836 en date du 13 mars 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE PIERRE RAYNAL / CHAUDES AIGUES (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Génération Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 octobre 2012 portant agrément régional de l'Association Locale Entraide Handicap (ALEH) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6082 du 21 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Pierre Raynal/Chaudes Aigues (Cantal) ;

Considérant la proposition du président de l'Association Locale Entraide Handicap ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE PIERRE RAYNAL / CHAUDES AIGUES (CANTAL) en tant que représentante des usagers :

- Madame Dominique CHARLEUX, présentée par l'association locale entraide handicap, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Pierre BROUSSE, présenté par l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux, titulaire
- Madame Régine PATIENT, présentée par l'association ADAPEI, titulaire
- Madame Paulette CHEVARIN, présentée par l'association la Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE PIERRE RAYNAL / CHAUDES AIGUES (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES
Courriel : nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04.72.61.39.64

DECISION N° 17-39 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-571 du 1^{er} juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Madame Françoise MAY-CARLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Madame Fabienne DEGUILHEM, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-03-07-127 du 7 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, pour les attributions générales ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de Mesdames Françoise MAY-CARLE et Fabienne DEGUILHEM, directrices régionales adjointes et de Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté préfectoral n°2017-03-07-127 du 7 mars 2017, sera exercée par les personnes ci-dessous désignées.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, aux personnes suivantes :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales ;
- Madame Jocelyne MIGNOT, contractuelle A, cheffe du service Systèmes d'information et de communication ;
- Monsieur Olivier BELLAMY, adjoint à la cheffe du service Systèmes d'information et de communication ;
- Monsieur Xavier PESENTI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de gestion administrative du personnel ;

- Madame Michelle CIBERT-GOTHON, attachée principale d'administration de l'Etat, référente ressources humaines et affaires générales site de Clermont-Ferrand.

Article 3 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle

- Monsieur Pascal ARROS, statisticien, responsable de la mission régionale d'observation, études, statistiques et communication ;
- Madame Marie-José DODON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle-Evaluation ;
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du Pôle Sport ;
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chef du Pôle Social Régional ;
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du Pôle Emploi - Formations – Certifications ;
- Madame Cécile DELANOE, inspectrice de la jeunesse et des sports de 2ème classe, chef du Pôle Jeunesse, Ville, Vie Associative.

Adjoints aux chefs de pôle et chefs de service

- Madame Marie-Cécile DOHA, inspectrice de la jeunesse et des sports de 2ème classe, adjointe au chef du pôle sport ;
- Madame Josiane GAMET, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, adjointe à la cheffe du pôle emploi, formations, certifications ;
- Madame Marie DELNATTE, inspectrice de la jeunesse et des sports de 2ème classe, chef du service métiers du sport et de l'animation ;
- Madame Chantal PERLES, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chef du service métiers paramédicaux ;
- Madame Annie COHEN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service métiers du travail social ;
- Madame Pascale GUYOT DE SALINS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service demande d'asile et intégration des populations immigrées ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Jocelyne MORENS, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service accueil, hébergement, insertion.

Autres cadres A

- Madame Céline BERTHON-CHABASSIER, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, affectée au pôle Jeunesse, Ville, Vie Associative
- Monsieur Bruno BOYER, professeur de sport au pôle sport
- Madame Haciba CHAIB, agent contractuel catégorie A, affectée au pôle Jeunesse, Ville, Vie Associative

- Madame Pascale DESGUEES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service métiers paramédicaux
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, affectée au service métiers paramédicaux
- Madame Régine MAGNAT, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, affectée au pôle Jeunesse, Ville, Vie Associative
- Monsieur Luc RENAULT, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, affecté au service métiers du travail social
- Madame Marie-Christine WELCOMME-POQUET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, affectée au sein de la mission régionale et interdépartementale inspection, contrôle et évaluation

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les actes à portée réglementaire,
2. Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. Les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. Les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 50 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 mars 2017

Le directeur régional et départemental,

Alain PARODI



**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES
Courriel : nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04.72.61.39.64

DECISION N°17-40 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique financière de l'Etat – CHORUS-OSIRIS

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1er avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Madame Françoise MAY-CARLE, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Fabienne DEGUILHEM, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-03-07-128 du 7 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État;

DECIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté n°2017-03-07-128 du 7 mars 2017 , ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PARODI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Françoise MAY-CARLE, directrice régionale adjointe, Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale adjointe, Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint.

Article 2 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de chacun des programmes suivants, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain PARODI, Madame Françoise MAY-CARLE, Madame Fabienne DEGUILHEM, Monsieur Bruno FEUTRIER, la délégation de signature qui lui est conférée pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun sera exercée par :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 124-333-724,
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale pour les programmes 124-333-724,
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 124-333-724,
- Monsieur Xavier PESENTI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion administrative du personnel, pour les programmes 124-333

- Madame Michelle CIBERT-GOTHON, attachée principale d'administration de l'Etat, référente ressources humaines et affaires générales site de Clermont-Ferrand, pour les programmes 124-333
- Madame Jocelyne MIGNOT, contractuelle A, chef du service Systèmes d'information et de communication pour les programmes 124-333.

Et pour la passation des marchés publics par :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 124-333-724
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale pour les programmes 124-333-724
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 124-333-724

Article 3 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences régionales, la subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 6 du présent arrêté, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle régionaux

- Monsieur Pascal ARROS, statisticien, responsable de la mission régionale d'observation, études, statistiques et communication pour le programme 124,
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du Pôle Sport, pour le programme 219,
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chef du Pôle Cohésion Sociale, pour les programmes 177-304-157
- Madame Cécile DELANOE, inspectrice de la jeunesse et des sports de 2ème classe, chef du Pôle Jeunesse, Ville, Vie associative, pour le programme 147 et 163
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du Pôle Emploi Formations - Certifications, pour les dépenses relatives aux frais de jury et formations sanitaires et sociales relevant des programmes 124-304-219-163.

Adjoints aux chefs de pôle et chefs de service

- Madame Marie-Cécile DOHA, inspectrice de la jeunesse et des sports 2ème classe, adjointe au chef du pôle sport, programme 219
- Madame Josiane GAMET, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, adjointe à la cheffe du pôle emploi, formations, certifications, pour les programmes 124-304-219-163 ;
- Madame Marie DELNATTE, inspectrice de la jeunesse et des sports de 2ème classe, cheffe du service métiers du sport et de l'animation pour les programmes 124-219-163
- Madame Chantal PERLES, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service métiers paramédicaux pour les programmes 124
- Madame Annie COHEN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service métiers du travail social pour les programmes 124-304
- Madame Pascale GUYOT DE SALINS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service demande d'asile et intégration des populations immigrées
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables
- Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service de protection des personnes vulnérables

- Madame Jocelyne MORENS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service accueil, hébergement, insertion

Article 4 : S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun par :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaire de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Monsieur Fabrice SALTARELLI, gestionnaire budgétaire, affecté au service Administration générale.

Article 4 bis : S'agissant du pilotage des restitutions dans CHORUS (licence MP7) pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun par :

- Madame Françoise LECOUTURIER, affectée au service Finances et pilotage par la performance,
- Madame Sylvie BLANCHARD, gestionnaire budgétaire, affectée au service des ressources humaines,
- Monsieur Jean-Luc AVRIL, gestionnaire administratif et budgétaire, affecté au Pôle Social régional,
- Madame Nadine SOULEYRE, gestionnaire administratif et budgétaire, site de Clermont-Ferrand

Article 5 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS FORMULAIRES par :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaire de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Monsieur Fabrice SALTARELLI, gestionnaire budgétaire, affecté au service Administration générale.

Article 6 : S'agissant des validations de l'ensemble des formulaires OSIRIS :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaire de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Monsieur Fabrice SALTARELLI, gestionnaire budgétaire, affecté au service Administration générale

Article 7 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Monsieur Fabrice SALTARELLI, gestionnaire budgétaire fonctionnement correspondant CHORUS GRIM, affecté au service Administration générale.

Article 8 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS DT par :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale,
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale
- Monsieur Pierre BRAY, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS DT, affecté au service Administration générale,
- Monsieur Fabrice SALTARELLI, gestionnaire budgétaire, affecté au service Administration générale,
- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN, assistante CHORUS DT

Article 9 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT ; en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction :

- Madame Sylvie BLANCHARD,
- Madame Virginie BOUTIN,
- Monsieur Bruno BOYER,
- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN,
- Monsieur Pierre BRAY,
- Madame Annie BRETON,
- Madame Marie-Hélène CAVAILLES,
- Madame Michelle CIBERT-GOTHON,
- Madame Annie COHEN,
- Monsieur Charles DALENS,
- Madame Fabienne DEGUILHEM
- Madame Cécile DELANOE,
- Madame Marie DELNATTE,
- Madame Pascale DESGUEES,
- Madame Marie-Josée DODON,
- Madame Marie-Cécile DOHA,
- Madame Axelle DROGUET,
- Madame Hélène DUCHANAUD,
- Madame Catherine DUMOULIN,
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS,
- Monsieur Cyrille FAYOLLE,
- Madame Josiane GAMET,
- Madame Christiane GAMOT,
- Madame Nathalie GAY,
- Madame Pascale GUYOT de SALINS,
- Madame Aurélie INGELAERE,
- Madame Marie-Pierre JALLAMION,
- Madame Lila KACED,
- Madame Maryline LAFFITTE,
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD,
- Madame Stéphanie LEMOINE,
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER,
- Madame Sylvie LOLLIEUX,
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI,
- Madame Jocelyne MORENS,
- Madame Christine PAOLI,
- Madame Chantal PERLES,
- Monsieur Xavier PESENTI
- Monsieur Luc RENAULT,

- Monsieur Fabrice SALTARELLI,
- Madame Marie-Andrée SCHUTTERLE,

Article 10 : S'agissant des documents relatifs à la paie par :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale,
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales
- Monsieur Xavier PESENTI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion administrative du personnel
- Madame Michelle CIBERT-GOTHON, attachée principale d'administration de l'Etat, référente ressources humaines et affaires générales, site de Clermont-Ferrand

Et en cas d'empêchement par :

- Madame Yvette PERRET,
- Madame Sylvie BLANCHARD

Article 11 : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Monsieur Alain PARODI, outre les actes visés aux articles 5 et 6 de l'arrêté n°2017-03-07-128 du 7 mars 2017, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

Article 12 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 13 : La présente décision de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régional de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 mars 2017

Le directeur régional et départemental,

Alain PARODI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES
Courriel : nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04.72.61.39.64

DECISION N°17-41 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 avril 2014 nommant Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, directeur adjoint au directeur départemental délégué du Rhône depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-03-07-127 du 7 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, pour les attributions générales.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2017-03-07-127 du 7 mars 2017, sera exercée par Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par Monsieur Frédéric FOURNET, directeur adjoint à la directrice départementale déléguée.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social,
- M Charles DALENS, inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^{ème} classe, chef du pôle jeunesse, sport et vie associative,
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités.

Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, attachée principale d'administration, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire,
- Mme Lucie DURIEU, attachée d'administration, cheffe du service inter administratif du logement,
- Mme Claire LACHÂTRE, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables,
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef du service politiques thématiques,
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service pilotage territorial,
- Mme Brigitte REYMOND, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse hors classe, cheffe du service accueils collectifs de mineurs,
- Mme Isabelle LEGRAND, attachée d'administration, cheffe du service droit au logement,

- Mme Sémia MENAI, attachée d'administration, cheffe du service commission de médiation droit au logement opposable,

Autres cadres A et B

- Mme Delphine PELLOUX, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du service de l'habitat transitoire,
- Mme Dominique MOULS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission PDALHPD et Plan Pauvreté pour le Rhône,
- M Mauricio ESPINOSA-BARRY, attaché d'administration, chargé de mission PDALHPD pour la Métropole.
- Mme Anne CHAGNAUD, professeur de sport, au service sport,
- Mme Camille DAYRAUD, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du secteur des centres d'hébergement,
- Mme Marie-Ange DE MESTER, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire,
- M. Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du comité médical et de la commission de réforme,
- Mme Patricia DUFAUX, professeur de sport, chargée du suivi des politiques éducatives territoriales au sein du service politiques thématiques,
- M Stéphane DUMAS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, au service jeunesse et éducation populaire,
- Mme Françoise FEVRE, attachée d'administration, chargée de mission emploi et insertion, au sein du pôle politique de la ville et des solidarités,
- Mme Joëlle GANTELET, attachée d'administration, conseillère en charge de l'engagement des jeunes et de la vie associative,
- Mme Muriel HERMANN, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire,
- Mme Tiphaine GETTO, attachée d'administration, responsable du bureau de veille sociale et hébergement d'urgence,
- M. Charles MAURIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service politiques thématiques,
- Mme Valentine NORE, professeur de sport, au service sport,
- Mme Blandine PILI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, au service Jeunesse et éducation populaire,
- Mme Christine RONDEL, contractuelle A, chargée du suivi des politiques de santé et de médiation au sein du service politiques thématiques,
- M. Jean-François SIMATIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du secteur des centres d'hébergement,
- M Bernard SPRECHER, professeur de sport, au service sport,
- Mme Chloé TALLIEU, professeur de sport, au service sport,
- M. Serge TERRIER, attaché principal d'administration, adjoint à la chef du service inter administratif du logement.
- Mme Thi Minh Thu TRAN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, à la mission vie associative.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les actes à portée réglementaire,
2. Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. Les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. Les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 50 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional de la Préfecture Auvergne- Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 mars 2017

Le directeur régional et départemental,

Alain PARODI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES
Courriel : nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04.72.61.39.64

DECISION 17-42 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à la Direction Départementale Déléguée – Site Moncey

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1er avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 avril 2014 nommant Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, directeur adjoint au directeur départemental délégué du Rhône depuis le 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-03-07-128 du 7 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté n°2017-03-07-128 du 7 mars 2017, ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PARODI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par M. Frédéric FOURNET, adjoint à la directrice départementale déléguée.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences départementales, subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 6 de l'arrêté n°2017-03-07-128 du 7 mars 2017 et des marchés à procédure adaptée, aux personnes suivantes :

Secrétariat Général commun

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 333-724 ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale pour les programmes 333-724 ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 333-724.

Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social, pour les programmes 177, 304, 157 et 183 ;
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités pour les programmes 147 et 119.

Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, attachée principale d'administration, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour les programmes 177 et 304 ;
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef de département de la gestion administrative et financière et politiques thématiques et chef du service politiques thématiques, pour les programmes 147 ;
- Mme Tiphaine GETTO, attachée d'administration, responsable du bureau veille sociale et hébergement d'urgence, pour les programmes 177 et 304 ;
- Mme Claire LACHATRE, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables pour le programme 304, 183, 157 et 177 ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière, pour le programme 147.

Article 3 : S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) par :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;
- Monsieur Fabrice SALTARELLI, gestionnaire budgétaire.

Article 4 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS par :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;
- Monsieur Fabrice SALTARELLI, gestionnaire budgétaire.

Article 4 bis : S'agissant de la validation CHORUS DT :

- Monsieur Pierre BRAY, coordonnateur des frais de déplacement et valideur

- En valideurs hiérarchiques :
 - o Monsieur Frédéric FOURNET
 - o Madame Josette BONIN
 - o Monsieur Charles DALENS
 - o Monsieur Gilles GONNET
 - o Monsieur Dominique HANOT
 - o Madame Christine PENAUD
 - o Madame Catherine ESPINASSE
 - o Madame Véronique VIRGINIE
 - o Madame Lucie DURIEU
 - o Monsieur Serge TERRIER
 - o Madame Isabelle LEGRAND
 - o Madame Semia MENAI
 - o Madame Camille DAYRAUD
 - o Madame Claire LACHATRE
 - o Monsieur Jean-François SIMATIS
 - o Madame Tiphaine GETTO
 - o Madame Delphine PELLOUX
 - o Madame Dominique MOULS
 - o Monsieur Mauricio ESPINOSA-BARRY

Article 5 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Monsieur Fabrice SALTARELLI, correspondant CHORUS GRIM.

Article 6 : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Monsieur Alain PARODI, outre les actes visés aux articles 5 et 6 de l'arrêté n°2017-03-07-128 du 7 mars 2017, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

Article 7 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Régional de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 mars 2017

Le directeur régional et départemental,

Alain PARODI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 24 mars 2017

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

**Décision de délégation de signature aux responsables
du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints,**
DRFiP69_Cabinetdirecteur_2017_03_24_30

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques en date du 17 mars 2015, fixant la date d'installation de M. RIQUER, au 4 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à, M. Stéphan RIVARD, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage ressources, M Gabriel GANZENMULLER, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion fiscale, M Michel RIBIERE, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle gestion fiscale et à M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle pilotage ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 27 mars 2017.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône,

Philippe RIQUER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-03-14-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2017 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu le 1er mars 2017 et leurs résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 14 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À PARTICIPER AUX ÉPREUVES SPORTIVES
DU RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2017/1

NOM	PRENOM
AABOUDA	Anissa
ABDALLAH	Mawana
ABDOU	Ramadan
AGISSON	Gwendal
AHAMADA ALI	Abdourahamane
AHENAT	Jawad
AKROUNE	Yoan
ALBANESE	Antoine
ALCARRIA	Thibault
ALMABOUDI	Laura
AMANIYOU	Florent
ARCHIDIACONO	Manon
ARSLANTAS	Yunus
ASSANI	Mouniati
ATES	Buyamin
ATIK	Ahmet
ATTOUMANI	Charfia
BABOUD-ALLAROUSSE	Mégane
BACAR	Saifidine
BAEZA	Guy
BARA	Ken
BARAKA	Cédric
BARBE	Mickaël
BARBOSA	Alexis
BARKA	Samir
BARONTINI	Théo
BATTIATO	Thomas
BAUDOIN	Lucas

NOM	PRENOM
BECU	Frédéric
BEKKA	Leïla
BELLEMMAIN	Alexis
BELLENGER	Titouan
BELLIN-CROYAT	Jérôme
BELMONT	Alexandre
BELOUAR	Sofiane
BEN ALLAL SEGHIR	Yassine
BENRABAH	Mohamed
BENYAHIA	Mounir
BERGER	Raphaël
BERGUEN	Smaïn
BERSEZ	Jean
BERTHON	Gaëtan
BEUVIERE	Anthony
BEYLIE	Valentine
BIER	Romain
BLANC	Kévin
BOCCOMINO	Alexandre-Pierrick
BODELIN	Jordan
BONNAURE	Thomas
BONNIERE	Marina
BONNOTTE	Matthieu
BONY	Arnaud
BOUCHER	Amélie
BOUDOUDA	Farah
BOUHENNI	Saloua
BOURLET	Willy
BOUVEROT-REYMOND	Simon
BOYAT	Adélaïde
BOYAT	Léa
BUISSON	Bertrand
BURDAIRON	Terence
BURDIN	Mehdi
BUREAU	Benjamin
CALAMUSA	Valentine
CANTARINI	Camille
CATTUZZATO	Mélody
CAVAGNOUD	Mary

NOM	PRENOM
CELINAIN	Mélissa
CELLIER	Rudy
CELLIER	Thibaut
CHABERT	Arnaud
CHAIB	Axel
CHANUSSOT	Leanne
CHAPEL	Louisa
CHAPOTON	Guillaume
CHARRA	Morgane
CHATTI	Salim
CHENAUIER	Jules-Alexandre
CHOSSIERE	Chloé
CHOSSIERE	Tom
CHOUCHI	Samantha
COLLIN	Cécile
COLLOMB	Vincent
CONSOLI	Adriano
CONSTANTIN	Cyril
CONSTANTIN	Mathias
CONVENANT	Sandy
COQUERELLE	Murielle
CORCUFF	Jason
COROVIC	Rudy
COULON	Johanna
COURIC	Clément
CRETIN	Annabelle
DAGHERIR	Nordine
DALLERY	Aurélien
DA SILVA	Mathieu
DAUJAT	Clémence
DECHAMPS	Kévin
DECHELETTE	Sandra
DECULTIEUX	Brian
DEFOND	Pierre-Henri
DEGEORGES	Quentin
DELERUE	Daphnée
DELMOTTE	Camille
DEL OLMO	Léa
DELUCCHI	Barbara

NOM	PRENOM
DEQUIER	Stessy
DER GARABEDIAN	Georges
DESCAMPS	Clément
DESCOTES	Maryline
DESNOYER	Alvin
DE VASCONCELOS	Manuel
DEVILLE	Damien
DIASPARRA	Kévin
DI NATALI	Lucas
DISPARTI	Florentin
DJOUMOI	Soilahoudine
DONA-PEREZ	Lucas
DORIGNY	Jérémy
DUBOIS	Kurt
DUBOUIS	Méline
DUCRET	Chloé
DUCRON	Corentin
DUCROS	Florent
DUMOULIN	Blandine
DUPERRIER	Florian
DUPRE	Gabriel
DURMUS	Necla
DUTAILLY DELAUDE	Lisiane
DUZELAY	Jonathan
EL ABIDA	Badreddine
EL OUEDI	Abdelkerim
EL QATTI	Walid
ELARIAK	Amar
ELEZI	Mariglen
FABRE	Pierre
FAURE	Julien
FAURE	Marjorie
FAURE	Vincent
FAYET	Charlène
FAYOLET	Frank
FELICITE	Nicolas-Ange
FIEUJEAN	Maxime
FOLCHER	Paul
FORESTIER	Sarah

NOM	PRENOM
FORGE	Camille
FORTIER	Laurine
FROMONT	Lorraine
GADEAU	Brian
GADET	Caroline
GARCIA	Jessy
GARCIA	Slavain
GARDES	Thibault
GARREAU	Amélie
GAZENGEL	Justine
GENDRON	Sonny
GERBE	Kévin
GIRARDON	Jérémy
GIROUD	Angélique
GOMA	Kévin
GONZALEZ NAVAS	Vincent
GORECKI	Laura
GRAND	Raphaël
GRECO	Mathieu
GRIMALDI	Cédric
GUEBLI	Zakaria
GUECHI	Ghais
GUTIERREZ	Sébastien
HADJAM	Mathieu
HAHAD	Djenna
HAVARD	Damien
HENINI	Mehdi
HOAREAU	Julien
IYASAWMY	Loïc
IZARD	Thomas
JACQUEMOND	Sandra
JACQUEMUS	Thomas
JANDARD	Gaëtan
JANDOT	Anthony
JAY	Lauriane
JEBABLI	Abir
JOASSARD	Luc
JOSEPH	Margot
JOUVENOT	Romain

NOM	PRENOM
KANFAR	El Heidi
KARAOUI	Amina
KHAMALLAH	Yannis
KIZILTOPRAK	Orhan
KORICHI	Rayan
KUCUK	Deniz
LABBACI	Séverine
LAC	Steven
LACHAUD	Morgane
LAFONT	Anne-Caroline
LAMBERT	Alexis
LANQUETIN	Florian
LANSAC	Emma
LANTIAN	Thomas
LAPALU	Alexis
LAROCHELLE	Stéphanie
LARPIN	Kévin
LAURENÇON	Jimmy
LAUTH	Yannick
LAVERLOCHERE	Alexandra
LECHALIER	Jean-Philippe
LECLERC	Geoffrey
LEICHTMAN	Darlène
LEMANT	Margaux
LEMARCHAND	Loïc
LEMOS	Alexandra
LEONE	Manon
LETHENET	Alison
LEVEQUE	Mathieu
LEVY	Jérémie
L'HUILLIER	Antoine
LIAS	Mehdi
LIGOUT	Wendy
LORGEUX	Kévin
LORIEUL	Antoine
LOTTO	Adrian
LOUISIR	Caitlin
LUCAS	Laura
LUNEVILLE	Lauryne

NOM	PRENOM
LUX	Pierre-Marie
MADI	Amed
MAES	Nicolas
MAKATUKI	Christopher
MANACORDA	Alexis
MANITTA	Jérémy
MARABITA	Grégoire
MARICHY	Laurine
MARION	Maxence
MARTIN	Jérémie
MASALA	Virginie
MEALLIER	Valentin
MEJEAN	Maxence
MEYER	Floriane
MIEGGE	Andréa
MOLLIER	Pauline
MONCHALIN	Emilie
MONCORGE	Hugo
MONTEIRO	Quentin
MOOS	Agathe
MORAIS	Eddy
MOREL	Estelle
MOREL	Pierrick
MORENO	Florian
MOUCHTAN	Mohamed
MOUNIAMA	Mélinda
MOURET	Thomas
MUGUET	Sabrina
MUJKANOVIC	Rifet
NADALLE	Perrine
NAMSI	Amina
NAY	Alexis
NELAJ	Violetta
NERI	Anthony
NUNES	Anthony
OLIVIER	Lilian
OUKHYAD	Yanis
OULEDI	Badria
PACCOUD	Alexandre

NOM	PRENOM
PADEL	Lucie
PADET	Nicolas
PALMA	Edouard
PANIS	Manon
PARDO	Olivia
PARRAT	Charlène
PASQUIER	Florène
PATONNIER	Alexia
PATULAS	Anthony
PAYA	Marie
PECCHIURA	Henri
PELISSIER	Benjamin
PEREZ	Océane
PERINI	Alexis
PERNOT	Valentin
PERROT	Mathieu
PEYRE	Grégoire
PEYTAVIN	Florian
PIALLAT	Loïc
PICARD	Anthony
PINATTON	Julien
PINOT	Allan
PLANES	Manon
PLANET	Anthony
POHL	Altéa
POINT	Nicolas
POINTUD	Maxime
POIZAT	Lucie
PORTAIL	Florine
POTIER	Jordan
POULAIN	Emma
POUSSET	Adrien
PRADEL	Olivier
RADAWIEC	Sylvain
RADJABOU	Floryda
RANDRIANARISAONA	Hery Joa
RAVEL	Evan
REY	Guillaume
REYNAUD	Emilie

NOM	PRENOM
RIEU	Brandon
ROCH	William
ROCQUEFORT	Jodie
RODIER	Jérémy
ROLLIER	Quentin
ROMEU-SAUADET	Jordan
RONGER	Thomas
ROZAND	Nathan
SAID	Nadjed
SALIBA	Amélie
SALLIER-ZITOUNI	Océane
SALVADOR	Josselin
SANTIAGO	Joseph
SAPA	Kévin
SAURAT	Marie
SCAFI	Audrey
SCALA	Marion
SCHAPMAN	Gwendoline
SCHLITZ	Julie
SCHULT	Anaïs
SEGUI	Valentin
SEIDLER	Sandra
SEIGLE	Naciye-Dilek
SEYTRE	Chloé
SICILIA-TONELLY	Romain
SIMOES	Karen
SOUSA	Christopher
TEZKRATT	Adilah
THERIN	Eva
THIEBAUT	Romarick
TOUMI	Emir
TRANCHANT	Amandine
TRANCHOT	Lindy
TREVILLE	Thomas
TSIMAIIDI	Ibrahima
ULIANA	Mathilde
VALENCOT	Jordan
VALLA	Audrey
VELLARD	Anaïs

NOM	PRENOM
VERD	Romain
VILLEVIEILLE	Antoine
WEIDENBACH	Marie
WISNIEWSKI	Robin
YALMAN	Avsin
YOUSSEF	Israina
ZABOURI	Fatima-Zohra
ZADI	Fares

Lyon, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-2017-03-14-02
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2017 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu le 1er mars 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU les épreuves sportives qui se dérouleront du 3 au 6 avril 2017 et leurs résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont fixées comme suit :

Monsieur Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON ou son représentant,

Madame Sylvie LASALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuves sportives :

CORNELIS Laurent – Major – DDSP38 - CDSF

DEFIT Roland – Brigadier Chef – DZCRS SUD-EST – CRS ARAA CHASSIEU

FINOT Jérôme – Brigadier Chef – DDSP69 SOPSR BAC

GHESTEM Fabien – Brigadier-Chef - DDSP69 – CFP CHASSIEU

LABRE Jean-Pierre – Brigadier Chef - DDSP38 - CDSF

PICHON Sylvain – Brigadier-Chef - DDSP69 – SOPSR BAC

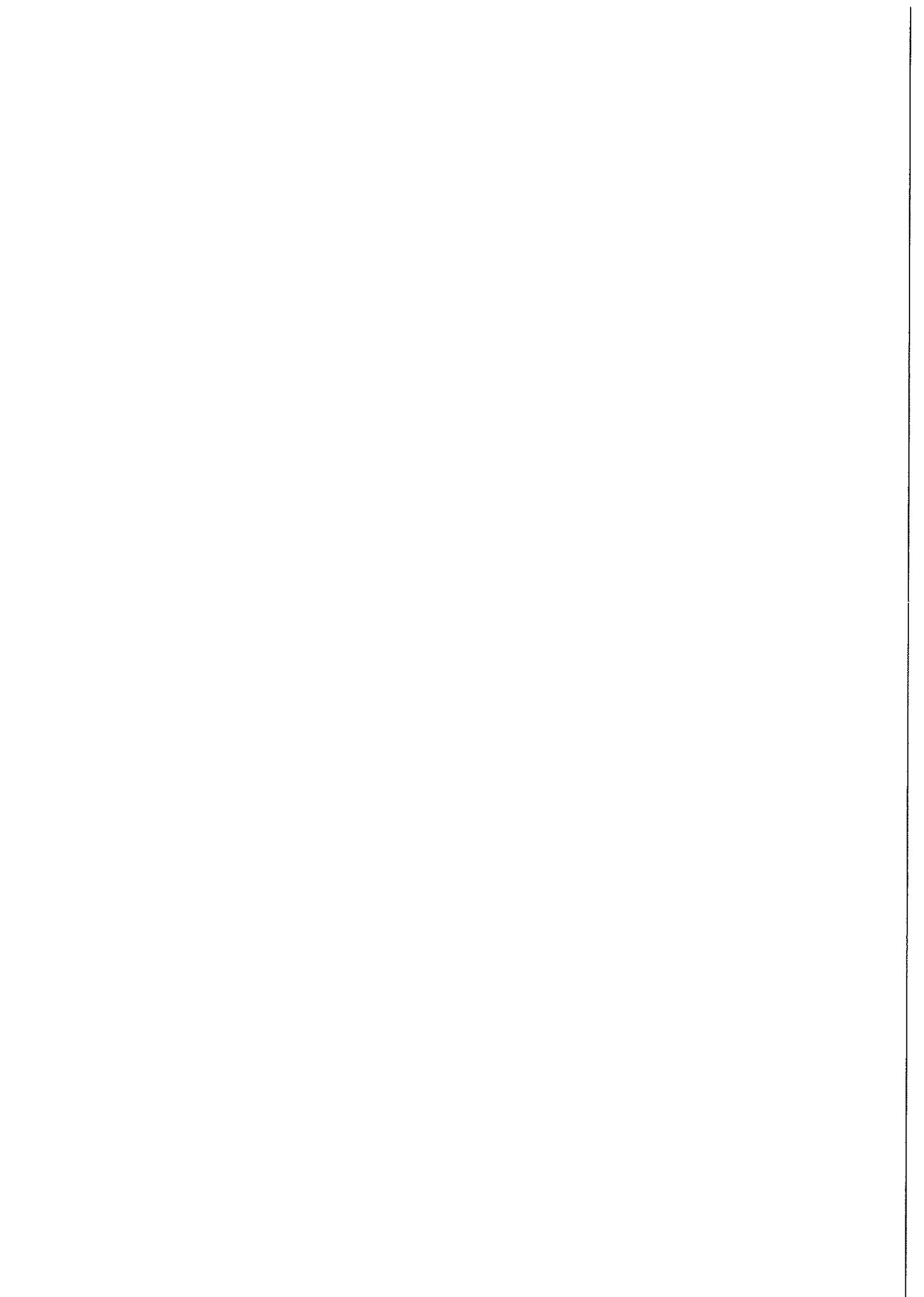
VIOLA Sébastien - Brigadier – DDSP69 SOPSR CDI

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 14 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 22 mars 2017

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRÊTÉ N° 2017-181

OBJET : Composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les désignations effectuées par les collectivités et les organismes figurant dans les décrets précités ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand, fixée par arrêté n° 2016-291 du 2 juin 2016 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

Madame Martine GUIBERT
Madame Myriam FOUGÈRE
Madame Marie-Thérèse SIKORA
Madame Florence DUBESSY
Monsieur Jean-Pierre BRENAS
Monsieur Boris BOUCHET
Madame Dominique BRU
Monsieur Éric FAUROT

Madame Charlotte BENOIT
Monsieur Jean-Pierre DELPONT
Monsieur Yannick LUCOT
Madame Isabelle VALENTIN-PRÉBET
Madame Caroline BEVILLARD
Monsieur Alain BUSSIÈRE
Monsieur André CHAPAVEIRE
Monsieur Gilles LACROIX

Conseillers départementaux

Département de l'Allier

Monsieur André BIDAUD
Monsieur Bernard POZZOLI

Monsieur Jean LAURENT
Madame Séverine FENOUILLET

Département du Cantal

Monsieur Bernard DELCROS
Monsieur Philippe FABRE

Madame Dominique BEAUDREY
Madame Valérie CABECAS

Département de la Haute-Loire

Madame Marylène MANCINI
Madame Marie-Thérèse ROUBAUD

Monsieur André CORNU
Madame Madeleine DUBOIS

Département du Puy-de-Dôme

Madame Sylvie MAISONNET
Madame Éléonore SZCZEPANIAK

Madame Manuela PERREIRA DE SOUSA
Monsieur Jean-Marc BOYER

Maires

Département de l'Allier

Madame Françoise WALRAET
Maire de Saint-Christophe
Monsieur Guy COURTAUD
Adjoint au maire de Malicorne

Madame Agnès CHAPUIS
Maire de Saint-Pont
Monsieur Jean-Marc BRUNIAU
Adjoint au maire de Lapalisse

Département du Cantal

Non désigné
Non désigné

Non désigné
Non désigné

Département de la Haute-Loire

Monsieur Pierre HÉNO
Maire de Saint-Ilpize
Monsieur Louis SIMONNET
Maire des Villettes

Madame Annie AUZARD
Maire de Lamothe
Madame Isabelle SERVEL
Maire de Saint-Maurice de Lignon

Département du Puy-de-Dôme

Monsieur Gérard GUILLAUME
Maire de Montmorin

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL
Maire de Muroi

Madame Marie-France REBORD
Maire de Saint-Bonnet-le-Bourg

Monsieur Mohand HAMOUMOU
Maire de Volvic

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

UNSA

Monsieur Daniel CORNET
Monsieur Hervé HAMONIC
Monsieur Jean-Paul ROUX
Madame Anne-Marie SO
Monsieur Mickaël SANDERS

Monsieur Éric HAYMA
Monsieur Hervé FRAILE
Monsieur Fabien FONTANIER
Madame Béatrice CHALLENGE
Madame Caroline JEAN

Monsieur Claude DELÉTANG
Monsieur Patrick LEBRUN
Monsieur Vincent PRÉSUMEY
Monsieur Stéphane ZAPORA

FSU

Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL
Madame Béatrice MANÉNÉ
Madame Florence BUSSIÈRE
Monsieur Denis LOUBIÈRE

Monsieur Claude JACQUIER
Monsieur Frédéric ABRIOUX
Madame Marie-Ange AUBRY

FO

Madame Cécile RABY
Madame Auriane ACOSTA
Madame Emmanuelle REY

Monsieur Nicolas ROBIN

CGT

Madame Hélène FOLCHER

Madame Nicole DUTHON

SNALC FGAF

Madame Danielle ARNAUD

Monsieur Didier PAGÈS

SUD ÉDUCATION

Monsieur Joël COURBON

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Monsieur Jean-Philippe DÉsirONT
Monsieur Hervé DANO

SNPTES

Madame Safia LAID
Monsieur Alain HALÈRE

Monsieur Antonio FREITAS

FSU

Monsieur Claude MAZEL

Madame Valérie LASHERMES

FO

Madame Jacqueline CARRANDANTE

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

Monsieur Mathias BERNARD
Président de l'Université Blaise Pascal

Madame Françoise PEYRARD
Vice-Présidente formations et vie universitaire
Université Blaise Pascal

Madame Brigitte BONHOMME
Vice-Présidente du Conseil des études et de la
vie universitaire, des formations et de la vie
étudiante
Université d'Auvergne UDA

Madame Valérie LIVRELLI
Vice-Présidente chargée des relations
internationales
Université d'Auvergne

Madame Sophie COMMEREUC
Administrateur provisoire SIGMA

Monsieur Christophe CAUX
SIGMA

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

Non désigné

SNETAP-FSU

Non désigné

Non désigné

UNSA

Non désigné

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Monsieur Franck LE GOUGUEC
Madame Catherine ROUSSEY
Madame Florence ERNAULT-CLAUWS
Madame Sophie DESSET
Monsieur Aurélien DEMANGEAT
Monsieur Patrice BERTHOMIER

Madame Florence TARDIVAUD
Monsieur Patrick ROUSSOU
Madame Christine BONNEVILLE
Non désigné
Non désigné
Non désigné

PEEP

Monsieur Christian WALTER

Madame Véronique PINET

FCPE agriculture

Non désigné

Non désigné

B – Représentants des étudiants

UNEF

Madame Marion FAURE
Monsieur François MASURE

Madame Valérie LAJOUX
Monsieur Davy DELFOUR

Bouge ton CROUS

Monsieur Richard LAMOUREUX

Monsieur Alexandre OLLITRAULT

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

Monsieur Michel GRANGIER

Non désigné

CFDT

Madame Michelle RAUFAST-BENBAKKAR

Monsieur Jérôme DESTRUËL

CFTC

Monsieur Jean-Marie GENOUD

Monsieur Patrick BARDONNET

FO

Monsieur Lionel MOURY

Madame Sophie PIREYRE

CFE-CGC

Madame Valérie COMELATO

Monsieur Ludovic SAGETAT

UNSA

Monsieur Louis ESTÈVE

Monsieur Bruno BISSON

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Madame Christelle BERTRAND

Monsieur Denis LAVENANT

CGPME

Madame Valérie MONIER

Monsieur Cédric POUSSINEAU

UPA

Non désigné

Non désigné

Confédération régionale de l'artisanat, des métiers et des services

Non désigné

Non désigné

Union régionale UNAPL

Non désigné

Non désigné

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Massif central

Non désigné

Non désigné

E – Représentant du conseil économique et social

Monsieur Jean-Michel REBERRY

Monsieur Jean-Baptiste MEYRONEINC

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours, le 2 juin 2019.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-291 du 2 juin 2016 est abrogé.

Article 3 : La nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand non désignés en l'état donnera lieu à un nouvel arrêté modificatif.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Henri-Michel COMET